

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique  
tenue le vendredi 10 février 2017, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : La Chambre va donc reprendre  
2 ses travaux cet après-midi avec la suite des plaidoiries du premier tour de la Côte  
3 d'Ivoire. Nous terminerons comme d'habitude à 18 heures, avec une pause entre  
4 16 heures 30 et 17 heures.

5  
6 Je donne tout de suite la parole au professeur Alain Pellet.

7  
8 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la fin de la matinée, *lato*  
9 *sensu*, j'avais rappelé en guise d'amuse-bouche que l'équidistance n'était pas une  
10 méthode de délimitation en elle-même, qu'elle était indissociable de la prise en  
11 compte des circonstances pertinentes pouvant conduire à une modification de  
12 l'orientation de la ligne provisoire d'équidistance et que, parmi ces circonstances  
13 pertinentes, la configuration des côtes des Parties jouait un rôle particulièrement  
14 éminent, dès lors qu'il en résultait une amputation de l'« *entitlement* » d'un Etat à  
15 des espaces maritimes sans que cette amputation doive nécessairement avoir l'effet  
16 radical d'un enclavement.

17  
18 Dans notre affaire, comme le montre le croquis actuellement projeté, l'effet  
19 d'amputation au détriment de la Côte d'Ivoire est indéniable. Il ne s'agit pas d'un  
20 phénomène isolé. En effet, de tels exemples d'amputations pris en compte par les  
21 cours et tribunaux internationaux ne sont pas rares. Ainsi, dans l'affaire  
22 *Tunisie c. Libye*, la CIJ a considéré qu'il était :

23  
24 clair qu'une délimitation du plateau continental au large des côtes des  
25 Parties qui négligerait ... [le changement radical de la direction générale du  
26 littoral tunisien que représente le golfe de Gabès] ... ne saurait être tenue  
27 pour équitable<sup>1</sup>.

28  
29 En conséquence, la Cour s'est écartée considérablement de la ligne d'équidistance,  
30 comme le montre le schéma actuellement projeté, alors que, si elle avait été  
31 adoptée, cette ligne n'eût pas privé la Libye d'accès à la haute mer.

32  
33 De même, dans *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour, soucieuse d'éviter tout effet  
34 d'amputation au détriment des États-Unis, a infléchi la ligne d'équidistance  
35 – proposée par le Canada<sup>2</sup> (qui est en bleu sur le schéma que vous pouvez voir sur  
36 vos écrans) – qui pourtant n'aurait nullement enclavé les États-Unis.

37  
38 Sur le schéma à nouveau projeté, les flèches vertes indiquent la projection de la côte  
39 ivoirienne ; le phénomène d'amputation est illustré par leur conversion en lignes  
40 pointillées au-delà de la ligne soi-disant « coutumière » revendiquée par le Ghana.  
41 La surface en pointillés qui s'inscrit dans le triangle au sud-est de la ligne rouge  
42 représente ce phénomène d'amputation qui se traduit par 33 585 kilomètres carrés.  
43 C'est en fait la mesure de l'amputation résultant des prétentions ghanéennes.

44  

---

<sup>1</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 86, par. 122.

<sup>2</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Mémoires, plaidoiries et documents, vol. I, mémoire du Canada, p. 32, par. 6 et *Cartes et illustrations*, vol. III, mémoire du Canada, figure 3.

1 Le professeur Sands a cru pouvoir dénoncer ici une « manipulation » en juxtaposant  
2 les croquis D 3.5 et D 3.6 de notre duplique<sup>3</sup>. C'est aussi blessant que faux. Ces  
3 deux croquis ont des propos différents. Le second, D 3.6, illustre l'effet d'amputation  
4 résultant de la ligne inéquitable défendue par le Ghana – ceci par rapport à la ligne  
5 bissectrice. Le premier, D 3.5, décrit les côtes pertinentes pour appliquer le principe  
6 équidistance / circonstances pertinentes en fonction de leur projection vers le large.  
7

8 Il s'agissait de répondre au schéma 5.5 du mémoire du Ghana qui prétend faire la  
9 même chose – et de façon carrément trompeuse : les flèches vertes s'arrêtent  
10 opportunément pour n'illustrer aucun chevauchement ; les points de départ des  
11 flèches violettes sont soigneusement choisis pour éviter au maximum de donner  
12 l'impression d'un possible chevauchement ; et le segment partant de la frontière  
13 avec le Liberia est déclaré non pertinent alors que, très évidemment, comme  
14 Alina Miron l'a montré ce matin, sa projection rencontre au moins celle du segment  
15 Axim–cap des Trois-Pointes – si, du moins, on veut bien donner aux flèches  
16 représentant cette projection – ce sont les deux flèches les plus à droite dans le  
17 schéma de gauche – une orientation correcte, ce qui n'est pas le cas sur le  
18 schéma 5.5. Vous avez dit manipulation ?  
19

20 Mon excellent ami, Paul Reichler, a, pour sa part, trouvé un moyen radical de nier  
21 tout effet d'amputation : il ampute les flèches elles-mêmes à une longueur telle  
22 qu'elles sont sûres de ne pas pouvoir se rencontrer !  
23

24 On peut aussi mesurer autrement l'amputation résultant de la ligne inéquitable du  
25 Ghana. La longueur totale des côtes ivoiriennes est de 510 kilomètres ; celle des  
26 côtes ghanéennes de 536 kilomètres. Ce sont des mesures objectives fondées sur  
27 une simplification minimale. La proportion est de 1 à 0,95 en faveur du Ghana. Si  
28 l'on projette ces côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins – limite extérieure  
29 de la zone économique exclusive, ces chiffres passent respectivement à  
30 407 kilomètres pour la Côte d'Ivoire (soit une diminution de plus de 20 %) et  
31 764 kilomètres pour le Ghana (+ 42,5 %), soit, cette fois, une proportion de 1 à 1,53  
32 en faveur du Ghana. On peut ergoter sur la vraisemblance des points d'arrivée  
33 respectifs de la ligne des 200 milles marins qui postulent de part et d'autre une ligne  
34 d'équidistance, mais pour ce qui est du point Z – résultant de la rencontre de la ligne  
35 d'équidistance entre les espaces marins du Ghana, d'une part, et du Togo et du  
36 Bénin, d'autre part, on comprend les inquiétudes que ces deux Etats ont l'un et  
37 l'autre manifestées face aux positions de la Partie ghanéenne (ce qui explique  
38 certainement leur présence dans cette salle). Quant à la ligne Côte d'Ivoire–Libéria,  
39 elle est purement hypothétique et n'engage pas la Côte d'Ivoire ; faute de  
40 négociations entre les deux pays, je l'ai postulée à titre de pure hypothèse. Quoi qu'il  
41 en soit de ces possibles incertitudes, le fait est là : les projections côtières de la Côte  
42 d'Ivoire sont amputées, tandis que celles du Ghana sont augmentées : c'est ce  
43 phénomène de double entonnoir, tête en l'air pour la Côte d'Ivoire, inversé pour le  
44 Ghana, qui constitue l'inéquité profonde produite par l'équidistance géométrique. Il y  
45 a là, sans aucun doute, une circonstance pertinente justifiant en elle-même un  
46 ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.  
47

---

<sup>3</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 23, ligne 7 (M. Sands).

1 Cette situation est d'autant plus préoccupante que cette amputation affecte plusieurs  
2 villes importantes : Assini, immortalisée par l'inoubliable chef d'œuvre  
3 cinématographique qu'est le film *Les Bronzés*, Adiaké, grand port de pêche, Grand-  
4 Bassam, première capitale de la Côte d'Ivoire, station balnéaire réputée et port de  
5 pêche important, et surtout, bien sûr, Abidjan, capitale économique de la Côte  
6 d'Ivoire, dont le port est le plus important d'Afrique de l'Ouest et le deuxième de  
7 toute l'Afrique après celui de Durban. Il est la véritable porte d'entrée économique de  
8 l'Etat : 91 % des échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire y transitent, ce qui  
9 représente un trafic annuel de 25 millions de tonnes, il apporte 85 % des recettes  
10 douanières du pays, et on estime qu'environ 70 % du PIB ivoirien passe par le port.  
11 Il représente aussi près de 54 000 emplois directs et indirects. Des travaux sont en  
12 cours pour la construction d'un nouveau terminal en eaux profondes qui permettra  
13 d'accueillir des navires ayant des tirants d'eau encore plus importants.

14  
15 Cette situation en elle-même appelle un ajustement de la ligne d'équidistance :  
16 quelles que soient leurs causes, les cours et tribunaux internationaux doivent limiter,  
17 dans la mesure du possible, les effets d'amputation engendrés par la ligne  
18 provisoire<sup>4</sup>, ce qu'ils ont fréquemment rappelé, qu'il s'agisse, pour prendre deux  
19 exemples récents, du TIDM dans *Bangladesh/Myanmar* ou de la CIJ dans *Nicaragua*  
20 *c. Colombie*<sup>5</sup>. Tel doit être le cas en l'espèce.

21  
22 Monsieur le Président, je ne reviendrai pas en détail sur les causes qui sont à  
23 l'origine de cette situation d'amputation et que Maître Pitron a présentées avec une  
24 grande clarté. Et, d'ailleurs, elles n'importent pas beaucoup du point de vue  
25 juridique : ce qui compte, c'est de remédier à l'empiètement qui résulterait de la ligne  
26 ghanéenne qui est, *per se*, incompatible avec la solution équitable qu'il vous  
27 appartient de donner au différend que les Parties vous ont soumis.

28  
29 Au demeurant, cette circonstance particulière à notre affaire s'explique aisément.  
30 Elle tient à la conjonction de la concavité de la côte ivoirienne, qui, en elle-même,  
31 désavantage la Côte d'Ivoire, et de la convexité de la côte ghanéenne, qui, en elle-  
32 même, avantage le Ghana. Leur addition, c'est plus et plus pour celui-ci, moins et  
33 moins pour celle-là. Et je comprends pourquoi nos amis et contradicteurs unissent  
34 leurs efforts pour vilipender ce schéma<sup>6</sup> : il fait ressortir, de façon frappante, la  
35 concavité / convexité des côtes des deux Etats – l'une s'ajoutant clairement à l'autre.  
36 Et une précision en passant : quoi que veuille nous faire dire notre aimable  
37 contradicteur<sup>7</sup>, nous nous en tenons à la direction générale des côtes *pertinentes*  
38 des Parties et ne prétendons nullement que la côte ghanéenne à l'est du cap des  
39 Trois-Pointes joue un rôle dans l'amputation de *l'entitlement* ivoirien. Mais la

---

<sup>4</sup> En ce sens, voir par ex. *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 373 à 375 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 329 ou 334 ; ou *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 710, par. 236.

<sup>5</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 325 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 710, par. 236 ; voir aussi *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 375.

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 24 à 32 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 13, lignes 2-8 (M. Sands).

<sup>7</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 12 à 22 et p. 25, lignes 4 à 13 et 32 à 36 (M. Reichler).

1 convexité marquée résultant de ce cap (avec son corollaire, la concavité de la côte  
2 ivoirienne) constitue, elle, une telle circonstance du fait de l'effet d'amputation de  
3 l'*entitlement* de la Côte d'Ivoire qu'elle génère.

4  
5 Il est de jurisprudence que :

6  
7 lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux États produit, en raison  
8 de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime  
9 auquel un de ces États a droit, l'ajustement de cette ligne peut être  
10 nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable<sup>8</sup>,

11  
12 comme l'a dit le Tribunal dans l'*Affaire de la baie du Bengale*. Il en va *a fortiori* ainsi  
13 lorsque la concavité combine ses effets avec celle d'une convexité de la côte de  
14 l'autre Etat en cause. Comme l'a souligné la CIJ dès 1969, il serait inacceptable :

15  
16 qu'un État ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le  
17 plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt  
18 convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si  
19 la longueur de ces côtes est comparable. Il ne s'agit donc pas de refaire  
20 totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en  
21 présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs  
22 États [et c'est clairement le cas ici], de remédier à une particularité non  
23 essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement<sup>9</sup>.

24  
25 Le Tribunal arbitral a fait de même dans l'affaire des deux Guinées<sup>10</sup>.

26  
27 Il vous appartient de faire également ces constatations, Messieurs de la Chambre  
28 spéciale : que la côte ivoirienne soit concave ne fait pas de doute, comme  
29 Maître Pitron y a déjà insisté. Elle s'articule en trois secteurs distincts d'orientation  
30 générale respectivement nord-est (entre le point terminal de la frontière terrestre  
31 avec le Libéria et Sassandra), est-nord-est (entre Sassandra et Abidjan) et est-sud-  
32 est (entre Abidjan et le point terminal de la frontière terrestre ivoiro-ghanéenne)<sup>11</sup>.

33  
34 Il n'est pas plus discutable que le littoral ghanéen est constitué de trois portions de  
35 côtes dont les orientations générales sont est-sud-est entre l'extrémité de la frontière  
36 ivoiro-ghanéenne et le cap des Trois-Pointes, est-nord-est entre ce cap et le cap  
37 Saint-Paul, et nord-est entre le cap Saint-Paul et la frontière avec le Togo.

8 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, arrêt, *TIDM Recueil* 2012, par. 292 ; voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2002, p. 303, par. 272 ; ou *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, *RSA*, vol. XXVII, p. 243, par. 375 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 405.

9 *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 49 et 50, par. 91.

10 *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 103.

11 En ce sens, voir le schéma « *Costal Facades and Their Projections* » à l'onglet 1.3 du dossier des juges du Ghana.

1 C'est, bien sûr, la conjonction de ces deux configurations qui est à l'origine de  
2 l'amputation marquée que produit la ligne d'équidistance au détriment de la Côte  
3 d'Ivoire. Elle se traduit par un débordement du Ghana sur la mer de  
4 15 788 kilomètres carrés par rapport à l'orientation générale de la côte des deux  
5 Etats ; au contraire, la Côte d'Ivoire, du fait de la concavité du littoral, est en retrait  
6 de 13 706 kilomètres carrés par rapport à une ligne tracée entre les bornes  
7 frontières terminales<sup>12</sup>.

8  
9 Monsieur le Président, la deuxième grande catégorie de circonstances pertinentes  
10 conduisant à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire tient à la présence  
11 d'accidents géographiques qui bloquent la projection des droits des Parties vers le  
12 large, et « est en soi créatrice d'inéquité »<sup>13</sup>. Il peut s'agir d'îles – c'est le cas le plus  
13 fréquent, de « langues de terre » (l'expression est moins inusitée que le disent nos  
14 contradicteurs<sup>14</sup>), de péninsules, d'isthmes – pourquoi pas ?<sup>15</sup> –, en bref, de toute  
15 configuration inhabituelle, petite ou grosse, ayant un effet d'amputation sur la  
16 projection des côtes d'un Etat.

17  
18 En pratique, les solutions retenues par les cours et tribunaux internationaux sont  
19 extrêmement diverses. Il n'est pas aisé de les synthétiser mais on peut sans aucun  
20 doute déduire avec certitude de l'abondante jurisprudence existante que, très  
21 systématiquement, les tribunaux se sont efforcés de limiter les effets de ces  
22 circonstances géographiques inhabituelles sur le tracé de la ligne frontière – et ceci  
23 sans prendre en compte de manière exclusive le caractère plus ou moins  
24 insignifiant, ou signifiant, des îles ou des particularités géographiques en question.  
25 Bien sûr, les distorsions entraînées par des îles insignifiantes sont totalement  
26 neutralisées soit lorsque la ligne d'équidistance est construite, soit au moment de la  
27 seconde étape, pour corriger l'orientation de la ligne. Mais il en va également ainsi  
28 d'îles beaucoup plus grandes ou de formations, terrestres ou maritimes, beaucoup  
29 plus considérables.

30  
31 Quelques exemples si vous le voulez bien, Monsieur le Président.

32  
33 Dans sa sentence de 1977, le Tribunal saisi du différend franco-britannique note  
34 que :

35  
36 la projection des Sorlingues [*Isles of Scilly* pour les Anglais – surlignées en  
37 jaune sur le schéma, on ne voit pas cela très bien, au bout de la pointe de  
38 Cornouailles] plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection de la masse  
39 terrestre des Cornouailles [qui n'est pas une petite péninsule !] plus avant  
40 vers l'ouest que le Finistère, présente en somme le même caractère, aux  
41 fins de la présente affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur  
42 la ligne d'équidistance que la projection d'un promontoire

---

<sup>12</sup> Voir CMCI, p. 29, par. 1.32.

<sup>13</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 89.

<sup>14</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 34, lignes 21 à 26 (M. Reichler). Pour des recours à l'expression, voir par ex. *Routier des îles Antilles, des côtes de terre ferme et de celles du Golfe du Mexique*, Imprimerie royale, 1829, pp. 52, 57, 69, 155, 302, 305, 310, 334, 383, 390, 411, 460, 467, 475, 479, 480 ; Institut de France, *Dictionnaire de l'académie française*, Didot, 1835, p. 96 ; ou le Traité de paix entre la République de Finlande et la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, article 2.

<sup>15</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 33, lignes 23 à 27 (M. Reichler).

1 exceptionnellement long, ce qu'on considère généralement comme  
2 constituant une des formes possibles de "circonstance spéciale"<sup>16</sup>.

3  
4 Cette précision présente un intérêt particulier pour notre affaire car elle montre que  
5 des particularités géographiques du territoire adjacent à la côte – comme, justement,  
6 la péninsule de Jomoro, peuvent constituer des circonstances pertinentes (on disait  
7 spéciales à l'époque, conformément à la terminologie des Conventions de Genève)  
8 – en tout cas il s'agit de circonstances imposant un ajustement de la ligne  
9 d'équidistance. Et je rappelle que, dans l'affaire de 1977, le Tribunal a considéré que  
10 « [s]i la présence des Îles Anglo-Normandes [qui ne sont pas non plus des  
11 formations géographiques mineures] auprès de la côte française permettait de faire  
12 dévier le tracé de cette ligne médiane du milieu de la Manche, le résultat serait une  
13 distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité »<sup>17</sup>. Et cette constatation a  
14 conduit le Tribunal à les enclaver<sup>18</sup>.

15  
16 Dans l'arbitrage entre *Terre-Neuve et Labrador et la Nouvelle Écosse*, le Tribunal a  
17 dénié tout effet à l'île de Sable<sup>19</sup> (une île de 31 kilomètres carrés) et a procédé en  
18 conséquence à l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance qu'il avait  
19 préalablement tracée<sup>20</sup>, que vous voyez en trait plein vert, tandis qu'en pointillés  
20 verts vous voyez ce qu'aurait donné une ligne résultant d'un demi-effet attribué à l'île  
21 de Sable. La ligne rouge, c'est « pas d'effet » pour corriger l'amputation créée par  
22 cette ligne.

23  
24 Dans l'affaire de la *Mer Noire*, la CIJ a conclu « que la présence de l'île des Serpents  
25 ne justifiait pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » car elle ne  
26 générerait « aucun droit (...) au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte  
27 continentale de l'Ukraine »<sup>21</sup> ; elle ne pouvait, *a fortiori*, amputer les droits de la  
28 Roumanie à un plateau continental.

29  
30 De même, dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a considéré que :

31  
32 donner à l'île de Saint-Martin un effet dans la délimitation de la zone  
33 économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui  
34 bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière  
35 qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation  
36 [distorsion qui pourrait] s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne  
37 s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, sentence du 30 juin 1977-14 mars 1978, RSA*, vol. XVIII, p. 252, par. 244 (italiques ajoutées).

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 230, par. 199.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 231, par. 202.

<sup>19</sup> *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières*, 2<sup>d</sup> phase, sentence du 26 mars 2002, par. 5.15.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 5.13.

<sup>21</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 122 et 123, par. 187.

<sup>22</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 318.

1 Enfin, pour donner un dernier exemple, dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour de  
2 La Haye a estimé que :

3  
4 la ligne médiane provisoire [qu'elle avait tracée, avait] pour effet d'amputer  
5 la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie  
6 [... et que] cet effet d'amputation est produit par quelques petites îles très  
7 éloignées les unes des autres. [...] Elle conclut donc que l'effet  
8 d'amputation constitue un facteur pertinent qui exige l'ajustement ou le  
9 déplacement

10  
11 considérable en l'espèce, « de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat  
12 équitable »<sup>23</sup>.

13  
14 Monsieur le Président, de ces cas très divers, on peut tirer une conclusion certaine :  
15 les distorsions significatives causées par des particularités géographiques, grandes  
16 ou petites – qu'il s'agisse d'îles, de promontoires ou de péninsules – doivent être soit  
17 éliminées ou, au moins, atténuées, au moment de la construction de la ligne  
18 provisoire d'équidistance – cela me semble difficile ici autrement qu'en recourant à  
19 une bissectrice, comme nous persistons à le proposer – soit, en tout cas, au titre de  
20 la deuxième étape de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

21  
22 Et, faute de bissectrice, c'est en effet ainsi qu'il faut procéder en ce qui concerne la  
23 péninsule de Jomoro. Le mot ne plaît pas à nos contradicteurs<sup>24</sup>. « On pouvait  
24 dire », comme Cyrano de Bergerac, « Oh! Dieu!... bien des choses en somme : (...)  
25 C'est un roc ! c'est un pic ! c'est un cap ! Que dis-je, c'est un cap ? », ce pourrait être  
26 un isthme pour faire plaisir à Maître Reichler<sup>25</sup>, mais, finalement, comme le nez de  
27 Cyrano, ... « c'est une péninsule »<sup>26</sup> !

28  
29 Maître Pitron a décrit, ce matin, les caractéristiques de cette langue de terre, coincée  
30 entre la lagune Tendo et la mer, qui forme un angle droit avec la direction générale  
31 de la frontière entre les deux pays. Je les rappelle seulement :

- 32  
33 - la péninsule fait face à la masse terrestre ivoirienne ;  
34  
35 - elle est de taille relativement modeste et ne représente que 0,1 % de la superficie  
36 du Ghana ;  
37  
38 - saillie dans la masse terrestre (et lagunaire) ivoirienne,  
39  
40 - cette péninsule fut rattachée au Ghana non pas, comme nos contradicteurs le  
41 proclament sans la moindre preuve, pour garantir un accès égal à l'eau<sup>27</sup> (les  
42 colonisateurs ne s'embarrassaient guère des soucis philanthropiques dont ils les

---

<sup>23</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 703 et 704, par. 215.

<sup>24</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 16 à 18 (M. Sands) ; ou p. 33, lignes 18 à 21 (M. Reichler).

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 33, ligne 29 (M. Reichler).

<sup>26</sup> Edmond Rostand, *Cyrano de Bergerac*, 1897, acte 1<sup>er</sup>, scène 4 (la « tirade du nez »).

<sup>27</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 24 à 26 (M. Sands), ou p. 34 (M. Reichler).

1 créditent...<sup>28</sup>), mais pour laisser à ce pays la villa des commissaires britanniques  
2 qui y étaient installés<sup>29</sup> ;

- 3
- 4 - la péninsule bloque les projections de la masse terrestre ivoirienne et détermine  
5 intégralement le tracé de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à une distance  
6 de 220 milles marins, car, on vous l'a déjà dit,  
7
  - 8 - les points de base nécessaires au tracé de la ligne provisoire d'équidistance  
9 placés sur la péninsule de Jomoro contrôlent l'intégralité de cette ligne jusqu'à la  
10 limite de 220 milles nautiques depuis les lignes de base.

11

12 Or, comme vous pouvez le voir sur le croquis qui est maintenant projeté à l'écran,  
13 l'effet que produit cet accident « historico-géographique » sur le tracé de la ligne est  
14 très excessif : si, pour les seuls besoins de la démonstration, on faisait partir la  
15 frontière non pas de la borne 55, mais du prolongement de la frontière terrestre  
16 ivoiro-ghanéenne jusqu'à la mer (avant le coude à 90 % dont résulte la péninsule),  
17 au lieu de la ligne en trait plein qui figure la ligne d'équidistance provisoire, celle-ci  
18 serait représentée par la ligne en pointillés rouges. Est-il normal, Monsieur le  
19 Président, que cette langue de terre soit à l'origine d'un gain de 11 720 kilomètres  
20 carrés d'espaces marins pour le Ghana ? Une réponse négative va de soi : il s'agit  
21 bien d'une anomalie géographique, qui entraîne une distorsion considérable de la  
22 ligne provisoire d'équidistance et qui, en conséquence, appelle un ajustement.

23

24 Monsieur le Président, je ne m'attarderai pas longuement sur une autre circonstance  
25 factuelle qui justifie, elle aussi, que la ligne d'équidistance provisoire soit ajustée. Le  
26 rapport d'*Earthmoves*, qui figure à l'annexe 189 de notre duplique, explique la  
27 situation très particulière de concentration exceptionnelle d'hydrocarbures dans la  
28 zone litigieuse (que ce rapport appelle « zone d'intérêt » - *Area of Interest (AOI)*)  
29 qu'a décrite Maître Pitron ce matin. Madame l'agente du Ghana l'a elle-même  
30 souligné au début de ces audiences :

31

32 *(Interprétation de l'anglais)*

33 Comme vous l'avez entendu au stade des mesures conservatoires, et  
34 comme vous l'avez lu dans les écritures sur le fond, la frontière traverse  
35 une région qui recèle certaines des plus importantes réserves pétrolières  
36 de l'Afrique de l'Ouest.<sup>30</sup>

37

38 *(Poursuit en français)* Pour résumer :

- 39
- 40 - la « zone d'intérêt » recouvre en partie le bassin Tano, situé sur une faille  
41 transformante, c'est-à-dire une zone d'effondrement résultant de la séparation  
42 des continents africain et américain – je vous renvoie à la tectonique des plaques  
43 ou, pour le dire encore plus simplement, à la dérive des continents ;

28 Voir par exemple *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 641, par. 164.

29 Voir CMCI, p. 27 et 28, par. 1.29 et vol. III, annexe 3, Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la Côte occidentale d'Afrique, 10 août 1889, article III.

30 TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 8, lignes 35 et 38 (Mme Akuffo).

- 1 - cette zone d'effondrement prend place entre des dorsales, en particulier le long  
2 de la ride de Dixcove, qui ont permis l'accumulation de sable et favorisé la  
3 formation de poches d'hydrocarbures ;  
4  
5 - c'est ce qui explique la concentration des champs de pétrole ou de gaz, déjà  
6 découverts ou constituant des réserves probables, dans le bassin de Tano et tout  
7 particulièrement dans la zone d'intérêt.  
8

9 Le croquis qui est actuellement projeté illustre l'emplacement des gisements  
10 d'hydrocarbures d'ores et déjà découverts et des réserves les plus probables par  
11 rapport à trois lignes différentes : en orange, la ligne prétendument coutumière que  
12 le Ghana s'obstine à défendre ; en rouge, la ligne d'équidistance provisoire qu'il s'est  
13 résigné à contrecœur à proposer. Pas de doute, nos amis ghanéens considèrent,  
14 comme Alina Miron l'a montré ce matin, la concentration des richesses en  
15 hydrocarbures situées dans la zone litigieuse comme étant une circonstance  
16 pertinente pour déplacer la ligne d'équidistance en leur faveur de telle manière  
17 qu'elle leur laisse l'intégralité des gisements découverts ou probables. C'est  
18 évidemment le raisonnement contraire qui s'impose : la ligne d'équidistance  
19 provisoire, en bleu sur le croquis, calculée par la Côte d'Ivoire sur la base des cartes  
20 marines les plus récentes et les plus fiables, permet un accès à ces ressources un  
21 peu moins inéquitable ; il reste qu'elle ne prend pas en compte suffisamment la  
22 géologie très particulière du plateau continental dans cette région.  
23

24 Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une triple mise au point.  
25

26 En premier lieu, ce n'est pas la continuité du plateau qui est en cause, mais la  
27 localisation des ressources qu'il recèle qui constitue une circonstance extrêmement  
28 inhabituelle et qui doit être prise en considération. Ceci n'est nullement contraire à  
29 la conception contemporaine du plateau continental. Et je relève, par exemple, que,  
30 dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ, après avoir constaté l'unité du plateau  
31 continental, n'en a pas moins indiqué qu'elle n'excluait « pas forcément que  
32 certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer [...] puissent [...]  
33 être retenues aux fins de la délimitation » « comme l'une des circonstances à  
34 retenir en tant qu'élément d'une solution équitable »<sup>31</sup>.  
35

36 En deuxième lieu, nous sommes parfaitement conscients que les considérations  
37 économiques ne jouent, en règle générale, qu'un rôle mineur en matière de  
38 délimitation maritime. Il n'en reste pas moins que des facteurs économiques, comme  
39 l'accès aux ressources naturelles halieutiques ou en hydrocarbures, ont été discutés  
40 dans de nombreux contentieux<sup>32</sup>. Dès 1969, dans les affaires du *Plateau continental*  
41 *de la mer du Nord*, la CIJ a reconnu que les ressources naturelles, en l'espèce des

---

<sup>31</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 58, par. 68 ; voir aussi p. 64, par. 80. Voir aussi *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ; ou *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières*, 2<sup>nd</sup>e phase, sentence du 26 mars 2002, par. 3.20-3.21.

<sup>32</sup> Voir Y. Tanaka, *The International Law of the Sea*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, 2015, p. 266 à 276 et 287 et 288.

1 hydrocarbures, faisaient partie des « facteurs à prendre en considération »<sup>33</sup> par les  
2 parties lors des négociations qu'elles allaient mener.

3  
4 Dans leur jurisprudence postérieure, les cours et tribunaux internationaux ont  
5 confirmé que l'accès aux ressources naturelles était susceptible de constituer une  
6 circonstance pertinente<sup>34</sup>. La CIJ a reconnu qu'il en allait ainsi dans l'affaire de *Jan*  
7 *Mayen*, dans laquelle elle a ajusté une ligne de délimitation, afin que le Danemark  
8 « soit assuré d'une possibilité d'accès équitable » à une ressource naturelle, en  
9 l'espèce halieutique<sup>35</sup>. Dans cette affaire, la Cour s'est, d'une manière plus  
10 générale, interrogée sur « la question de savoir si l'accès aux ressources de la zone  
11 de chevauchement des revendications constitue un facteur pertinent pour la  
12 délimitation. »

13  
14 En ce qui concerne les ressources des fonds marins, la Cour rappelle ce qu'elle a dit  
15 dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

16  
17 Les ressources effectivement contenues dans le plateau continental  
18 soumis à délimitation, "pour autant que cela soit connu ou facile à  
19 déterminer", pourraient effectivement constituer des circonstances  
20 pertinentes qu'il pourrait être raisonnable de prendre en compte dans une  
21 délimitation, comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Plateau*  
22 *continental de la mer du Nord*<sup>36</sup>. En effet, ces ressources représentent bien  
23 l'objectif essentiel que les États ont en vue en avançant des prétentions sur  
24 les fonds marins qui les recèlent.<sup>37 38</sup>

25  
26 Nous sommes précisément dans cette situation : l'objectif du Ghana est de se  
27 réserver un accès exclusif aux ressources que recèle la zone de chevauchement ;  
28 celui de la Côte d'Ivoire d'en obtenir une part équitable. Et cet objectif est d'autant  
29 plus légitime en l'espèce qu'une circonstance géomorphologique tout à fait  
30 exceptionnelle a pour résultat de priver l'une des Parties – complètement, selon les  
31 prétentions ghanéennes, presque complètement si l'on s'en tenait à la ligne  
32 d'équidistance provisoire plus exacte que vous a présentée la Côte d'Ivoire – de tout  
33 accès à des ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes. Il y a là, sans  
34 aucun doute, Monsieur le Président, une circonstance pertinente dont la prise en

---

<sup>33</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53-54, par. 101 D) 2).

<sup>34</sup> Voir not. *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 78, par. 107 ; *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 706, par. 223 ; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 214, par. 241 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 423.

<sup>35</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 72, par. 76. Voir aussi *ibid.*, p. 70 et 71, par. 73 et 74 ou p. 73, par. 78.. Voir aussi *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 214, par. 241.

<sup>36</sup> La Cour renvoie à « C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2 ».

<sup>37</sup> La Cour renvoie à « C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ».

<sup>38</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 70, par. 72. Voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 706, par. 223.

1 compte devrait également conduire la Chambre spéciale à infléchir cette ligne  
2 d'équidistance.

3  
4 Le Ghana fait mine de s'indigner de cette demande et tente de vous apitoyer sur le  
5 « grave impact sur l'économie du Ghana » qu'entraînerait une modification de la  
6 ligne inéquitable à laquelle il s'accroche. Et le professeur Klein de s'indigner :  
7 « préjudice considérable », « des milliards de dollars [...] investis », « gel partiel des  
8 activités dans la zone », « nombreuses pertes d'emplois et [...] préjudices financiers  
9 très substantiels », « milliards de dollars [de] préjudice »<sup>39</sup>, « risque de [...] préjudices  
10 extrêmement significatifs »<sup>40</sup> – et j'en passe ! Il reste que Madame  
11 l'agente du Ghana s'est félicitée de son côté, que – je cite en traduction française  
12 « [l]e secteur pétrolier ghanéen [ait] contribué de façon importante » aux « gains de  
13 prospérité » qu'elle a décrits<sup>41</sup>.

14  
15 La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la Partie  
16 ghanéenne ne l'avaient pas privée, elle, Côte d'Ivoire, de la « part de prospérité »  
17 pétrolière à laquelle elle est, de son côté, en droit d'aspirer. Nous le maintenons : la  
18 concentration des ressources en hydrocarbures dans le bassin de Tano est une  
19 circonstance pertinente que vous ne sauriez manquer, Messieurs les juges, de  
20 prendre en considération si, délaissant la méthode de la bissectrice, vous  
21 réfléchissez à l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance afin d'aboutir à une  
22 solution équitable.

23  
24 Il n'en va pas de même, Monsieur le Président, de la conduite des Parties que le  
25 Ghana voudrait vous voir prendre en considération en tant que *modus vivendi*.

26  
27 Faisant feu de tout bois, nos amis de l'autre côté de la barre démultiplient les  
28 arguments qu'ils croient pouvoir tirer de l'existence de la pratique des Parties  
29 – pourtant incertaine et passablement insaisissable – en matière de concessions  
30 pétrolières. Ils y voient un accord tacite – Sir Michael a montré que ce n'était pas le  
31 cas – ou la manifestation d'un acquiescement de la Côte d'Ivoire à l'origine d'un  
32 *estoppel* – Alina Miron a fait justice de cet argument. Sans doute conscient de la  
33 fragilité de ces prétentions, le Ghana, dans sa réplique, et à nouveau mardi par la  
34 voix de Maître Reichler<sup>42</sup>, affuble cette pratique d'un nouveau masque, d'un nouvel  
35 avatar : elle serait le signe d'un *modus vivendi* entre les Parties ; à ce titre, elle  
36 devrait être considérée comme une circonstance pertinente qui devrait entraîner un  
37 ajustement de la ligne provisoire d'équidistance – en faveur du Ghana, bien  
38 entendu<sup>43</sup>.

39  
40 Permettez-moi, Monsieur le Président, une petite remarque liminaire : cette analyse,  
41 pour erronée qu'elle soit, constitue un formidable aveu de la non-coïncidence de la  
42 « ligne des concessions » avec la ligne d'équidistance puisqu'il faut corriger celle-ci  
43 pour la superposer à celle-là.  
44

---

<sup>39</sup> TIDM/PV.17/A23/3 (non vérifié), p. 14, lignes 8 à 27 (M. Klein).

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 16, lignes 30 à 33 (M. Klein) ; voir aussi, p. 19, lignes 21 à 26 (M. Klein), ou TIDM/PV.17/A23/3, p. 23, lignes 8 à 15 (M. Alexander).

<sup>41</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 8, lignes 43 à 45 (Mme Appiah-Opong).

<sup>42</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 17 à 20 et p. 4, lignes 43 à 48 (M. Reichler).

<sup>43</sup> Voir RG, p. 110, par. 3.79. Comp. MG, p. 147, par. 5.93.

1 Mais là n'est pas mon propos pour l'instant ; il est seulement de rappeler<sup>44</sup> que,  
2 d'une part, un *modus vivendi* de ce type ne saurait être considéré comme une  
3 circonstance pertinente susceptible d'entraîner un ajustement de la ligne  
4 d'équidistance provisoire dans le cadre de la deuxième étape de la méthode  
5 équidistance / circonstances pertinentes et, d'autre part, à titre subsidiaire, qu'en tout  
6 état de cause, les conditions pour qu'un *modus vivendi* se soit formé ne sont pas  
7 remplies.

8  
9 Le Ghana lui-même semble d'ailleurs éprouver quelques difficultés à faire la  
10 différence entre l'argument qu'il fonde sur l'existence d'un accord tacite  
11 (*Interprétation de l'anglais*) : « la preuve [lit-on dans la réplique] tant d'un accord  
12 tacite et d'un *modus vivendi* fondés sur cet accord est bien plus convaincante dans  
13 cette affaire que dans l'affaire *Tunisie c. Libye*. »<sup>45</sup>

14  
15 (*Poursuit en français*) Accord ? Agreement ? *Modus vivendi* ? Le second basé sur le  
16 premier ? *Based on that agreement* ? On ne sait pas très bien. D'ailleurs, dans les  
17 précédents que cite le Ghana<sup>46</sup> – prudemment, Monsieur Reichler n'en mentionne  
18 qu'un<sup>47</sup>, la CIJ a employé les deux expressions de manière indifférenciée : par  
19 exemple, dans l'affaire *de la Mer Noire*, elle « relève que l'Ukraine ne se fonde pas  
20 sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un  
21 *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leur zone  
22 économique exclusive et leur plateau continental respectifs »<sup>48</sup>.

23  
24 Et, dans *Cameroun c. Nigéria*, elle est encore plus carrée : « *Les concessions*  
25 *pétrolières et les puits de pétrole* ne peuvent être pris en compte *que* s'ils reposent  
26 sur un accord exprès ou tacite entre les parties »<sup>49</sup> ; de *modus vivendi*, il n'est plus  
27 question.

28  
29 Il ne faut pas oublier que dans la seule affaire dans laquelle la Cour a pris en  
30 considération un *modus vivendi*, l'affaire du *Plateau continental Tunisie c. Libye*<sup>50</sup>, il  
31 n'était pas question d'appliquer la méthode en trois étapes, qui était encore dans les  
32 limbes : ici, le *modus vivendi* s'est suffi à lui-même en tant que méthode de  
33 délimitation, ce qui ne permet pas de le distinguer d'un accord tacite ni, dès lors, de  
34 le considérer comme une simple circonstance pertinente.

35  
36 Et puis, au fond, en quoi consisterait ce prétendu *modus vivendi* ? Cette savante  
37 formule latine ne vise rien d'autre que la pratique suivie par les deux pays - « *a long*  
38 *standing practice or modus vivendi* » écrit d'ailleurs le Ghana<sup>51</sup>. Or toute la  
39 jurisprudence récente sur laquelle il s'appuie, à commencer par l'arrêt *Roumanie*  
40 *c. Ukraine* sur lequel il fait fond, se refuse à accorder de l'importance à la pratique

---

<sup>44</sup> Voir DCI, pp. 152 à 159, par. 5.19 à 5.33.

<sup>45</sup> RG, vol. I, par. 3.91.

<sup>46</sup> RG, pp. 110 à 115, par. 3.78 à 3.88.

<sup>47</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 4, lignes 32 à 39.

<sup>48</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125, par. 197 (italique ajouté).

<sup>49</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, Recueil 2002, p. 447 et 448, par. 304 (italique ajouté).

<sup>50</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 70 et 71, par. 95.

<sup>51</sup> RG, p. 116, par. 3.91.

1 étatique. Ainsi, dans son arrêt de 2009, la Cour dit ne pas voir « quel rôle particulier  
2 les activités étatiques invoquées » par l'Ukraine, et qui étaient à la fois pétrolières,  
3 de pêche et de police – quel rôle donc ces activités « pourraient jouer aux fins de la  
4 délimitation maritime »<sup>52</sup>.

5  
6 De la même manière dans *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ, citant une jurisprudence  
7 abondante, a rappelé fermement que :

8  
9 Certes, l'on ne saurait exclure qu'un comportement puisse, dans certains  
10 cas, mériter d'être pris en considération comme circonstance pertinente,  
11 mais la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux enseigne que,  
12 en règle générale, tel n'est pas le cas<sup>53</sup>.

13  
14 S'agissant plus précisément de la pratique pétrolière, qu'elle concerne des  
15 concessions ou des puits d'exploration et d'exploitation, la Cour a considéré que,  
16 sauf accord entre les Parties, elle ne constitue pas une circonstance pertinente – je  
17 cite l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* :

18  
19 Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un  
20 accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs  
21 concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les  
22 espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et  
23 les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme  
24 des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de  
25 la ligne de délimitation provisoire<sup>54</sup>.

26  
27 Pour conclure sur ce point, qui n'appelle pas de longs développements, je dirai  
28 seulement ceci :

- 29  
30 - primo, le recours à l'argument du *modus vivendi* n'ajoute rien à celui fondé sur un  
31 prétendu accord tacite ;  
32  
33 - secundo, quand bien même son existence serait établie, *quod non*, un *modus*  
34 *vivendi* ne saurait tenir lieu de circonstance pertinente conduisant à un  
35 réajustement de la ligne ;  
36  
37 - tertio, la pratique pétrolière ne pourrait être prise en considération que dans des  
38 circonstances exceptionnelles, ce qui place la barre, en matière de preuve, à un  
39 niveau particulièrement élevé ; or la pratique qu'invoque le Ghana est loin de  
40 l'atteindre ; et  
41

---

<sup>52</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125, par. 198.

<sup>53</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 705, par. 220 citant *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 77, par. 86 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447, par. 304 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125, par. 198 ; *Guyana c. Suriname, sentence du 17 septembre 2007, RSA*, vol. XXX, p. 147 à 153, par. 378 à 391.

<sup>54</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447 et 448, par. 304.

1 - quatrièmement, tout ce qu'a fort bien dit Sir Michael lorsqu'il a montré que la  
2 thèse de l'accord tacite était, à l'évidence, insoutenable, s'applique à la pseudo  
3 circonstance pertinente que le Ghana veut voir dans le pseudo *modus vivendi*  
4 qu'il invoque ; il ne me paraît pas utile de refaire la démonstration.

5  
6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, si l'introuvable *modus vivendi*  
7 tardivement découvert par le Ghana n'est assurément pas une circonstance  
8 pertinente, en revanche, les trois circonstances que j'ai citées tout à l'heure le sont  
9 et elles pointent toutes dans la même direction : la nécessité d'infléchir la ligne  
10 provisoire d'équidistance en vue d'aboutir à une solution équitable. Pour rappel, il  
11 s'agit de l'effet d'amputation résultant du couple « concavité (ivoirienne) et convexité  
12 (ghanéenne) », de la péninsule de Jomoro et de la concentration exceptionnelle  
13 d'hydrocarbures dans la zone litigieuse.

14  
15 Concrètement, techniquement, comment faut-il s'y prendre ? Il faut convenir, selon  
16 l'heureuse formule du tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*  
17 reprise par le TIDM, qu'« il n'existe pas de formule magique dans ce domaine »<sup>55</sup>.

18  
19 Toutefois, à défaut de « formule chiffrée »<sup>56</sup>, on peut trouver dans la jurisprudence  
20 des directives générales qu'il convient, je crois, de garder à l'esprit. Pour infléchir la  
21 ligne d'équidistance, la CIJ et les tribunaux internationaux ont recouru à « différentes  
22 techniques qui permettent de tenir compte des circonstances pertinentes en vue de  
23 parvenir à une solution équitable »<sup>57</sup>.

24  
25 Le TIDM en a cité un certain nombre dans *Bangladesh/Myanmar* : ajustement de la  
26 position de la ligne ou de son orientation ou combinaison de ces deux techniques,  
27 infléchissement de l'ensemble de la ligne ou seulement d'une partie de celle-ci<sup>58</sup>.  
28 « La grande règle de toutes les règles », comme eût dit le grand Molière<sup>59</sup>, est  
29 d'aboutir à une solution équitable permettant « aux côtes adjacentes des Parties de  
30 produire leurs effets en matière de droits maritimes d'une manière raisonnable et  
31 équilibrée pour chacune d'entre elles »<sup>60</sup>. De nouveau une citation de l'affaire de la  
32 *Mer Noire*.

33  
34 Il en résulte d'abord que, lorsqu'ils procèdent à l'ajustement qu'appellent une ou des  
35 circonstances pertinentes, les cours et tribunaux internationaux s'efforcent, avant tout,  
36 de limiter dans la mesure du possible, les effets d'amputation engendrés par la ligne

---

<sup>55</sup> *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 373 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 327.*

<sup>56</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 52 et 53, par. 73.*

<sup>57</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 709, par. 233.*

<sup>58</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 328 à 330.*

<sup>59</sup> *La Critique de l'Ecole des femmes, scène VI.*

<sup>60</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; voir aussi par ex. Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014, par. 477.*

1 provisoire<sup>61</sup>. Et, dans *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral ajoute (*Interprétation de*  
2 *l'anglais*) : « de surcroît, l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ne peut  
3 empiéter sur les droits d'un Etat tiers »<sup>62</sup>.

4  
5 (*Poursuit en français*) Même si une synthèse est difficile, je la tente :

- 6
- 7 - le principe de base est qu'il faut éviter autant que faire se peut toute amputation  
8 excessive ;
- 9
- 10 - ce principe vaut également pour les deux Parties ;
- 11
- 12 - « [i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement » ni « de refaire  
13 totalement la géographie »<sup>63</sup> ; ce qu'il faut, comme l'avait expliqué  
14 lumineusement Paul Reuter, c'est « ne pas aggraver par le recours à la  
15 géométrie, qui est l'instrument inévitable des délimitations maritimes, les  
16 fantaisies et les iniquités de la nature, mais de leur donner une traduction  
17 équilibrée »<sup>64</sup> ;
- 18
- 19 - et, dans tous les cas, il convient de préserver les droits des tiers.

20  
21 C'est en ayant ces directives générales à l'esprit que la Côte d'Ivoire a réfléchi à la  
22 meilleure manière de procéder, en l'occurrence, à l'indispensable ajustement de la  
23 ligne provisoire d'équidistance. Sans doute pourrait-on admettre que plusieurs  
24 solutions peuvent être équitables. Et sans doute aussi, y a-t-il, je viens de le  
25 rappeler, plusieurs techniques possibles d'ajustement de la ligne d'équidistance.  
26 Tout ceci fait une large place à des appréciations subjectives. Mais il nous a semblé  
27 qu'en l'espèce, il était possible de limiter cette subjectivité en se référant à la  
28 bissectrice tracée selon une méthode différente, mais plus froidement objective et  
29 qui aboutit, sans aucun doute, à une solution équitable :

- 30
- 31 - elle évite toute amputation excessive pour le Ghana comme pour la Côte d'Ivoire,  
32 notamment en garantissant un accès aussi direct que possible du et au port  
33 d'Abidjan vers et depuis la haute mer ;
- 34
- 35 - elle limite les « fantaisies et les iniquités de la nature » sans pour autant « la  
36 refaire entièrement », notamment en limitant la distorsion résultant de la  
37 péninsule de Jomoro et en assurant un accès plus juste aux ressources  
38 prouvées et probables d'hydrocarbures concentrées dans la zone litigieuse ; et,  
39 *last – but certainly not least !*,

---

<sup>61</sup> En ce sens, voir par ex. *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, sentence du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 243, par. 373 à 375 ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 329 ou 334 ; ou Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 710, par. 236.*

<sup>62</sup> *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014, par. 477.*

<sup>63</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49 et 50, par. 91.*

<sup>64</sup> P. Reuter, « Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ? », in *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1984, p. 256.

1 - elle préserve les intérêts des tiers, en particulier ceux du Togo et du Bénin.

2  
3 Pour ces raisons et en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes  
4 propres à notre espèce, il nous semble que la meilleure, la plus juste, et aussi la plus  
5 objective des solutions possibles pour procéder à l'ajustement de la ligne  
6 d'équidistance provisoire consiste à lui faire subir un changement d'orientation  
7 correspondant à un angle de 22,9 degrés qui réduit l'effet d'amputation de la ligne  
8 d'équidistance provisoire, ce qui revient à retenir la ligne d'azimut de 168,7° résultant  
9 aussi de l'application de la méthode de la bissectrice.

10  
11 Monsieur le Président, avant que Maître Pitron ne revienne sur le caractère  
12 équitable de cette ligne frontière, Sir Michael indiquera brièvement les raisons pour  
13 lesquelles cette même ligne doit trouver application pour la délimitation du plateau  
14 continental au-delà des 200 milles marins. Pour ma part, je vous remercie vivement,  
15 Messieurs les juges, de m'avoir prêté attention.

16  
17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Pellet  
18 pour son exposé.

19  
20 *(Poursuit en anglais)* Je donne à présent la parole à Sir Michael Wood.

21  
22 **M. WOOD** *(Interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président. Comme le  
23 professeur Pellet vient de l'expliquer, je vais être bref.

24  
25 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais aborder la  
26 délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. En réalité, la  
27 question est assez simple. Il n'existe aucun accord tacite au sujet du tracé de la  
28 frontière maritime en-deçà des 200 milles, aucune frontière d'équidistance  
29 coutumière. Donc, de la même manière, il n'existe pas d'accord ni non plus de  
30 frontière coutumière au-delà des 200 milles. En tout état de cause, rappelons que le  
31 Ghana justifie l'existence d'un prétendu accord tacite ou d'une frontière coutumière  
32 en se fondant quasi exclusivement sur les activités pétrolières des Parties,  
33 lesquelles ne vont pas au-delà de 87 milles marins des côtes. Il n'y a rien dans les  
34 demandes des Parties à la Commission des limites du plateau continental (que  
35 j'appellerai CLPC ou Commission) qui soit de nature à étayer la thèse du Ghana.

36  
37 Pour ce qui est de la ligne de délimitation elle-même, ce sont les mêmes arguments  
38 qu'en-deçà des 200 milles marins qui s'appliquent. Dès lors, la ligne au-delà des  
39 200 milles marins devrait continuer à suivre l'azimut des 168,7° jusqu'à la limite  
40 extérieure du plateau continental.

41  
42 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, l'aspect principal qu'il  
43 m'appartient de traiter est l'importance, si importance il y a, à accorder aux  
44 demandes de délimitation présentées par les Parties à la CLPC. Mardi dernier,  
45 Madame Singh a affirmé qu'il y avait un accord tacite entre les Parties sur une ligne  
46 d'équidistance<sup>1</sup>. En réalité, les pièces montrent clairement l'absence d'un tel accord

---

<sup>1</sup> MG, chapitre 6 ; RG, chapitre 4 ; Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), [Demande soumise par le Ghana en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

1 de délimitation. Comme nous l'avons rappelé dans nos écritures<sup>2</sup> et comme le  
2 Ghana l'a reconnu lors du premier tour de plaidoiries<sup>3</sup>, les Parties sont d'accord pour  
3 reconnaître que les rôles de la CLPC et de la Chambre spéciale sont distincts. Le  
4 rôle de la CLPC a trait à la délinéation des limites extérieures du plateau continental  
5 des Etats Parties à la Convention de Montego Bay et à l'examen de leur droit  
6 éventuel à un plateau continental au-delà des 200 milles marins. En revanche, la  
7 Chambre spéciale a pour rôle de délimiter la frontière maritime commune entre les  
8 Parties. La distinction entre délinéation et délimitation est bien établie, y compris  
9 dans la jurisprudence<sup>4</sup>, et tout récemment celle de la CIJ dans son arrêt en l'affaire  
10 *Somalie c. Kenya* de la semaine dernière<sup>5</sup>.

11  
12 Mardi dernier, Madame Singh a fait valoir d'autres arguments en ce qui concerne les  
13 demandes soumises par les parties à la CLPC. Ils portent surtout sur la question de  
14 l'accord tacite mais appellent cependant une réponse.

15  
16 Mardi, Madame Singh a soulevé d'autres points concernant les demandes des  
17 Parties à la CLPC. Ceux-ci concernaient essentiellement la question de l'accord  
18 tacite, mais il convient d'y répondre.

19  
20 D'abord, Madame Singh a déclaré que « la Chambre spéciale, et de fait toute autre  
21 juridiction internationale, est tenue de suivre la décision de la Commission relative à  
22 la délimitation des limites extérieures d'une juridiction nationale. »<sup>6</sup> C'est certes vrai,  
23 mais jusqu'à un certain point car la délinéation des limites extérieures est une  
24 question relevant au premier chef de la CLPC. Mais il n'en va pas ainsi pour les  
25 limites latérales des lignes de délinéation dans la mesure où l'application de  
26 l'article 76 et de l'annexe II de la Convention de Montego Bay ne préjuge pas de la  
27 délimitation des frontières maritimes des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se  
28 font face. La Convention prévoit clairement que la procédure de la CLPC ne produit  
29 aucun effet sur la délimitation. L'article 76, paragraphe 10, dispose que « le présent  
30 article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre  
31 des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». L'article 9 de l'annexe II  
32 prévoit que les « actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à  
33 l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font  
34 face ». Et le Règlement intérieur de la CLPC prévoit également, en son article 46 2),  
35 que les « actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions

---

Résumé, 28 avril 2009 – anglais uniquement] , MG, annexe 74 ; Demande soumise par la Côte d'Ivoire en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé (8 mai 2009), MG, annexe 75, et CMCI, annexe 175 ; Demande révisée soumise par la République de Côte d'Ivoire concernant son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé (24 mars 2016), CMCI, annexe 179.

<sup>2</sup> MG, par. 6.21 ; CMCI, par. 8.3.

<sup>3</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 6, ligne 41, et 7, ligne 1 et 2 (Mme Singh).

<sup>4</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4, p. 99 et 100, par. 376 et 379 ; *In the matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* [Arbitrage concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde – anglais uniquement], sentence du 7 juillet 2014, p. 1, p. 138 à 141, par. 456 à 458.

<sup>5</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, objections préliminaires, arrêt du 2 février 2017, par. 94.

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 8, lignes 24 à 26 (Mme Singh).

1 relatives à la fixation des limites entre Etats »<sup>7</sup>. Dans le cas du Ghana, la  
2 Commission a expressément relevé dans ses recommandations « l'absence  
3 d'accord de délimitation du plateau continental entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. »<sup>8</sup>  
4

5 Monsieur le Président, à aucun moment, la procédure de la CLPC ne saurait affecter  
6 la position des Etats au sujet de la délimitation, même si les demandes indiquaient  
7 une ligne particulière, ce qui n'est pas le cas<sup>9</sup>. L'argument du Ghana qui cherche à  
8 présenter les demandes de 2009 comme une confirmation de la ligne d'équidistance  
9 doit être réfuté sur la base de ces seules règles. En réalité, l'absence d'un accord et  
10 l'existence d'un différend relatif à la délimitation sont confirmées, si besoin était, par  
11 la demande de 2016.  
12

13 Un deuxième argument formulé par le Ghana mardi dernier est également  
14 contestable. D'après le Ghana, le fait que les Parties aient agi ensemble pour  
15 préparer leurs demandes initiales respectives à la CLPC démontre qu'il n'existait  
16 aucun différend entre elles au sujet de la frontière maritime<sup>10</sup>. Monsieur le Président,  
17 Messieurs de la Chambre spéciale, cela n'est absolument pas le cas. Cette  
18 coopération, qui a pris la forme du recours à un même expert, à un même navire, à  
19 un même port d'embarquement, était dictée par des considérations purement  
20 pratiques. Elle ne dénote absolument pas l'existence d'un quelconque accord au  
21 sujet du plateau continental. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre  
22 spéciale, il suffit d'ailleurs de lire les demandes de la Côte d'Ivoire et du Ghana (le  
23 résumé) pour se rendre compte du caractère totalement erroné des arguments du  
24 Ghana. L'existence d'un différend entre deux Etats en matière de délimitation ou  
25 l'absence d'accord de délimitation ne les empêche pas de coopérer pour préparer  
26 leur demande à la CLPC. Bien au contraire, en utilisant exactement les mêmes  
27 termes, chacune des demandes soumises par les Parties en 2009 reconnaît  
28 explicitement l'absence de tout accord de délimitation. Vous le constaterez à la  
29 lecture du paragraphe 4.1 des demandes, qui se lit comme suit : « le Ghana [ou la  
30 Côte d'Ivoire] a des revendications maritimes qui recoupent celles des Etats  
31 adjacents de la région, mais il n'a pas signé à ce jour d'accord de délimitation  
32 maritime avec ses voisins »<sup>11</sup>. Le caractère non délimité de la frontière maritime  
33 constituait l'un des motifs de la tenue de la réunion de la CEDEAO en 2009, dont  
34 nous avons parlé hier.  
35

---

<sup>7</sup> Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, CLCS/40/Rev.1 (17 avril 2008), article 46 par. 2.

<sup>8</sup> Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Ghana le 28 avril 200 ; Recommandations établies par la Sous-Commission chargée d'examiner la demande présentées par le Ghana, adoptées par la Sous-Commission le 28 février 2014, et par la Commission, avec modifications, le 5 septembre 2014, MG, annexe 79.

<sup>9</sup> DCI, par. 3.55.

<sup>10</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 8, lignes 37 à 42 (Mme Singh).

<sup>11</sup> Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), [Demande soumise par le Ghana en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé, 28 avril 2009 – anglais uniquement], MG, annexe 74, section 4.1 ; Demande soumise par la Côte d'Ivoire en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé (8 mai 2009), MG, annexe 75, et CMCI, annexe 175, section 4.1.

1 Mardi dernier, Madame Singh a prétendu que la demande de la Côte d'Ivoire en  
2 2009 « mentionnait également l'"absence de différends" à l'époque », ajoutant que  
3 cette « absence de différends » s'était prolongée jusqu'en mars 2016. C'est faux. Cet  
4 argument passe entièrement sous silence les procédures de la CLPC pour les zones  
5 litigieuses, notamment celles qui figurent à l'annexe I du Règlement intérieur de la  
6 CLPC. Cela passe également sous silence le contenu de la demande de la Côte  
7 d'Ivoire. La règle fondamentale énoncée à l'annexe I est que la Commission ne  
8 procédera pas à l'examen d'un plateau continental faisant l'objet d'un différend sans  
9 l'accord des Parties au différend. Il faut également que la Commission soit informée  
10 de tout différend. Vous trouverez la rubrique « Absence de différend » au numéro 5  
11 du résumé de la demande de la Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une rubrique habituelle dans  
12 les demandes à la CLPC. Dans cette rubrique, la Côte d'Ivoire rappelle la règle  
13 fondamentale prévoyant que la CLPC n'examine des demandes concernant des  
14 régions du plateau continental objet d'un différend qu'avec l'accord des Parties à ce  
15 différend<sup>12</sup>. La Côte d'Ivoire reproduit ensuite la décision de la CEDEAO<sup>13</sup> de 2009.  
16 Elle rappelle également que la demande est présentée sans préjudice de la  
17 délimitation de la frontière maritime, notamment avec le Ghana<sup>14</sup>, et que l'examen de  
18 la demande s'effectuera sans préjudice des questions ayant trait à la délimitation des  
19 frontières entre la Côte d'Ivoire et tout autre Etat<sup>15</sup>. La demande du Ghana est  
20 formulée en termes identiques à cet égard.

21

22 Dès lors, non seulement les demandes ne font pas état de l'absence d'un différend,  
23 mais les demandes de la Côte d'Ivoire et du Ghana présupposent l'existence d'un  
24 différend. Elles indiquent que les Parties ont des revendications qui se chevauchent  
25 et qu'il n'existe aucune délimitation. Cependant, conformément au Règlement  
26 intérieur de la CLPC, les Parties ont consenti à ce que la CLPC examine la demande  
27 de l'autre dans la mesure où un tel examen ne préjuge pas la délimitation finale.

28

29 Monsieur le Président, lorsque le Ghana dit que les Parties étaient d'accord sur la  
30 délimitation de leur frontière maritime au moment de présenter leur demande initiale  
31 à la CLPC en avril et mai 2009, cela ne correspond pas avec son affirmation selon  
32 laquelle la naissance du différend avec la Côte d'Ivoire remonte à la déclaration de  
33 la Côte d'Ivoire de février 2009<sup>16</sup>, soit quelques mois avant la présentation de la  
34 demande. Il est donc faux de dire qu'il n'existait aucun différend au moment où les  
35 parties ont soumis leurs demandes initiales à la CLPC. Toutes les preuves montrent  
36 l'inverse.

37

38 Un autre argument avancé par le Ghana mardi dernier est le suivant. Madame Singh  
39 a déclaré :

40

41 toute délimitation effectuée par la Chambre spéciale au-delà de la limite  
42 des 200 milles marins devrait être subordonnée à la conclusion tirée par la  
43 Commission selon laquelle la Côte d'Ivoire dispose bel et bien d'un droit à

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, section 5.1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, section 5.2.

<sup>14</sup> *Ibid.*, section 5.3.

<sup>15</sup> *Ibid.*, section 5.4.

<sup>16</sup> MG, par. 2.20.

1 un plateau continental étendu qui se prolonge jusqu'au plateau continental  
2 étendu du Ghana.<sup>17</sup>

3  
4 Nous ignorons les implications d'une telle affirmation. Le Ghana lui-même a  
5 clairement demandé d'abord à un tribunal arbitral, ensuite à la Chambre spéciale, de  
6 délimiter le plateau continental des Parties en-deçà et au-delà des  
7 200 milles marins<sup>18</sup>. Les deux Parties sont d'accord sur cette demande, ainsi que sur  
8 la compétence de la Chambre spéciale. Il n'y a aucune raison de penser que la  
9 Chambre spéciale ne devrait pas tracer de ligne de frontière au-delà des 200 milles  
10 marins jusqu'à la limite extérieure du plateau continental. Il existe des précédents  
11 dans lesquels les Etats sont convenus d'une limitation au-delà des 200 milles marins  
12 ou dans lesquels une juridiction a statué sur une telle limitation avant que la CLPC  
13 n'ait formulé de recommandation. Ce fut le cas, par exemple, dans les deux affaires  
14 du *Golfe du Bengale*<sup>19</sup>. En tout état de cause, la CLPC est en train d'instruire la  
15 demande de la Côte d'Ivoire.

16  
17 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais répondre  
18 brièvement à l'affirmation du Ghana selon laquelle notre demande modifiée aurait  
19 été préparée spécialement pour la présente instance et ne devrait dès lors pas être  
20 prise en compte. Cette affirmation est sans fondement.

21  
22 Comme vous vous en souviendrez, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont respectivement  
23 déposé leur demande initiale à CLPC en avril et mai 2009<sup>20</sup>. Le Ghana a présenté  
24 une demande amendée en août 2013<sup>21</sup>, soit plus de quatre ans plus tard, et la Côte  
25 d'Ivoire a fait de même en mars 2016<sup>22</sup>.

26  
27 La demande amendée de la Côte d'Ivoire du 24 mars 2016 doit être prise en compte  
28 par la Chambre spéciale<sup>23</sup>. Elle a été préparée à l'aide de renseignements

---

<sup>17</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 11, lignes 36 et 37 et p. 12, lignes 1 à 3 (Mme Singh).

<sup>18</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 2, lignes 29 à 31.

<sup>19</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 4, p. 102, par. 393 *In the matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* [Arbitrage concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde – anglais uniquement], sentence du 7 juillet 2014, p. 1, p. 22, par. 82.

<sup>20</sup> Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), [Demande soumise par le Ghana en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé, 28 avril 2009 – anglais uniquement] , MG, annexe 74 ; Demande soumise par la Côte d'Ivoire en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé (8 mai 2009), MG, annexe 75, et CMCI, annexe 175.

<sup>21</sup> Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea [Résumé révisé de la demande soumise par le Gouvernement de la République du Ghana en application de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant les limites extérieures du plateau continental du Ghana – anglais uniquement] (21 août 2013, Accra), p. 7. MG, annexe 78.

<sup>22</sup> Demande révisée soumise par la République de Côte d'Ivoire concernant son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'Article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Résumé (24 mars 2016), CMCI, annexe 179.

<sup>23</sup> CMCI, par. 8.18 à 8.20 ; DCI, par. 3.52 à 3.54 ; Avis du Conseiller juridique des Nations Unies sur la modification des demandes à la CLPC en cours d'examen, doc. CLCS/46, 25 août 2005, p. 6, CMCI, annexe 174.

1 techniques qui n'étaient pas disponibles à la Côte d'Ivoire en 2009. Compte tenu du  
2 manque de temps pour préparer la demande initiale en 2009, il est clair que les  
3 résultats n'ont pas été aussi complets que prévu et que la Côte d'Ivoire n'a disposé  
4 d'informations techniques importantes que plus tard. Comme vous l'avez vu, le  
5 Ghana et la Côte d'Ivoire ont présenté une demande amendée plusieurs années  
6 plus tard, en 2013 et en 2016 respectivement.

7  
8 En 2016, la Côte d'Ivoire devait respecter une nouvelle échéance. Sa demande  
9 originale de 2009 était la suivante sur la liste des dossiers à examiner par la CLCP  
10 en juillet 2016. Comme la Côte d'Ivoire était en possession de nouveaux  
11 renseignements techniques, elle n'a pas eu le choix et a dû présenter une demande  
12 amendée. Si elle avait amendé sa demande après le début de son examen par la  
13 Commission, cela aurait grandement compliqué la procédure.

14  
15 Lors de sa session de juillet 2016, la Commission a examiné la demande amendée  
16 de la Côte d'Ivoire et l'a renvoyée à une sous-commission, qui a désormais  
17 commencé son examen de la demande ivoirienne. Vous trouvez cela dans les  
18 documents CLCS 95 et 96.

19  
20 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il est tout simplement  
21 faux de dire que la demande amendée de la Côte d'Ivoire a été préparée pour les  
22 besoins de la présente affaire, comme le Ghana le prétend sans aucune  
23 justification<sup>24</sup>. Elle a été préparée pour respecter les échéances de la CLPC. Je  
24 relève également que des juridictions internationales ont pris en compte la demande  
25 d'une Partie présentée à la CLPC en cours d'instance, par exemple dans l'affaire  
26 *Bangladesh/Myanmar*.

27  
28 Enfin, Monsieur le Président, j'aborde à présent la délimitation du plateau continental  
29 au-delà des 200 milles marins. Pour les mêmes motifs qu'en-deçà des 200 milles  
30 marins, la délimitation au-delà des 200 milles devrait suivre la bissectrice dans la  
31 direction de l'azimut de 168,7°, ce qui permet d'aboutir à une solution équitable.

32  
33 A titre subsidiaire, si la Chambre spéciale devait décider d'appliquer la méthode de  
34 l'équidistance / circonstances pertinentes, les mêmes circonstances qui prévalent  
35 en-deçà des 200 milles devront s'appliquer au-delà des 200 milles et conduire à  
36 ajuster la ligne d'équidistance provisoire selon le même azimut<sup>25</sup>. Cela a été expliqué  
37 par le professeur Pellet et je ne vais pas en répéter les raisons à ce stade.

38  
39 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, en conclusion, les écrits  
40 et exposés oraux de la Côte d'Ivoire démontrent que le Ghana n'est pas parvenu à  
41 démontrer l'existence d'un accord tacite sur la délimitation entre les Parties en-deçà  
42 et au-delà des 200 milles marins. Les demandes présentées par les Parties à la  
43 CLPC sont les seuls moyens supplémentaires invoqués par le Ghana pour  
44 démontrer un accord tacite au-delà des 200 milles marins. Cependant, ces  
45 demandes ne prouvent aucun accord tacite. Au contraire, elles démontrent qu'il  
46 existe un différend et des revendications chevauchantes, et qu'il n'existe aucun  
47 accord, qu'il soit ou non tacite. En revanche, la ligne d'azimut de 168,7° de la Côte

---

<sup>24</sup> MG, par. 1.14.

<sup>25</sup> CMCI, par. 7.39 à 7.59 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 4, p. 118, par. 461 et 462.

1 d'Ivoire garantissant une solution équitable tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles  
2 créerait aussi un précédent utile pour de futures délimitations dans la sous-région,  
3 comme l'expliquera dans un instant Maître Pitron.

4  
5 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, cela conclut mon exposé.  
6 Je vous prie d'appeler à la barre Maître Pitron.

7  
8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Je  
9 remercie Sir Michael Wood pour son exposé et je donne la parole à Maître Pitron.

10  
11 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, nous voilà au terme de notre  
12 démonstration. Dans les 18 petites minutes qu'il me reste, je vais synthétiser et vous  
13 démontrer en quoi le caractère équitable de la ligne d'azimut 168,7° nous paraît  
14 évident.

15  
16 Pour le démontrer, pour conclure disais-je, je vais m'attacher tout d'abord à démontrer  
17 que la proportionnalité résultant du partage opéré par cette ligne est confirmée.

18  
19 La proportionnalité résultant du partage opéré par la ligne d'azimut 168,7° est bien  
20 visible lorsque l'on met en relation la longueur des côtes utiles pour la construction  
21 de la bissectrice – puisque c'est notre argument principal – qui vous ont été  
22 présentées ce matin, et la superficie des espaces maritimes attribués à chaque Etat  
23 par effet de la ligne d'azimut 168,7°. Je vous invite à observer à l'écran la longueur  
24 presque équivalente des côtes utiles : 497 kilomètres pour la Côte d'Ivoire,  
25 490 kilomètres pour le Ghana.

26  
27 Les espaces maritimes résultant de la ligne d'azimut 168,7° – qui est donc la ligne  
28 qui sépare les deux pays dans la mer – sont, eux aussi, presque de même  
29 superficie : vous avez 67 000 M<sup>2</sup> (milles marins carrés) d'un côté, 66 000 de l'autre.  
30 Le partage de ces espaces résultant de cette ligne d'azimut 168,7° est donc  
31 parfaitement proportionnel à la longueur des côtes utiles des Parties, et de ce chef  
32 est équitable.

33  
34 Au contraire, lorsque l'on place sur ce même schéma la ligne d'équidistance ajustée  
35 revendiquée par le Ghana, on observe – c'est assez lumineux – qu'elle opère une  
36 répartition des espaces maritimes bien moins équitable. Elle reviendrait, si on  
37 l'adoptait, à attribuer au Ghana 20 000 M<sup>2</sup> d'espace maritime de plus qu'à la Côte  
38 d'Ivoire, nonobstant l'exacte longueur identique de leurs côtes, et à le faire bénéficier  
39 d'un espace maritime évasé vers le large, sous la forme d'un entonnoir inversé.

40  
41 L'iniquité en résultant, en raison de l'empiètement de l'espace maritime ghanéen sur  
42 les espaces maritimes voisins, que ce soit la Côte d'Ivoire à l'ouest ou le Togo et le  
43 Bénin à l'est, est là aussi frappante comme cela apparaît sur ce schéma, comme je  
44 vous l'ai indiqué ce matin.

45  
46 Cela, c'était le test de proportionnalité résultant du partage des espaces maritimes  
47 opéré par la ligne bissectrice.

1 Maintenant, voyons ce qu'il en est du test de non-disproportionnalité, qui est le test  
2 classique que vous connaissez par cœur, qui constitue la troisième étape de la  
3 méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

4  
5 Comme, je le rappelle, l'a dit la Cour dans l'affaire *Pérou/Chili*, il a pour objet de  
6 rechercher si la ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances  
7 pertinentes « produit une disproportion marquée dans le partage de la zone  
8 pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes »<sup>1</sup>.

9  
10 Et si tel était le cas, si la disproportion était marquée, la ligne devrait être modifiée.

11  
12 La Côte d'Ivoire a expliqué ce matin quelles étaient selon elle les côtes pertinentes  
13 des deux Etats, et quelle était la zone pertinente correspondante, telles qu'elles sont  
14 illustrées sur le croquis projeté à l'écran.

15  
16 Vous vous rappelez que les deux Etats sont d'accord sur la définition des côtes  
17 pertinentes du Ghana, qui s'étendent sur 121 kilomètres – c'est la partie rouge –  
18 depuis la borne 55 jusqu'au cap des Trois-Pointes.

19  
20 Vous vous rappelez aussi qu'elles sont en désaccord sur la définition des côtes  
21 pertinentes ivoiriennes puisque le Ghana considère qu'elles doivent s'arrêter à  
22 Sassandra, tandis que la Côte d'Ivoire considère qu'elles doivent aller jusqu'au point  
23 terminal de la frontière terrestre avec le Libéria. Je considère pour ma part, comme  
24 nous vous l'avons amplement démontré, que les côtes pertinentes ivoiriennes  
25 prennent aussi en compte le segment totalement compris entre Sassandra et le  
26 point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria, ce qui nous fait une longueur  
27 de 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire depuis la borne 55.

28  
29 Si on retient ces chiffres, les côtes pertinentes ivoiriennes sont donc 4,2 fois plus  
30 longue que les côtes pertinentes ghanéennes (soit un rapport de 4,2 sur 1 en faveur  
31 de la Côte d'Ivoire). La portion de zone pertinente attribuée à la Côte d'Ivoire par  
32 effet de la ligne d'azimut 168,7° est quant à elle 7,3 fois plus vaste que celle  
33 attribuée au Ghana (soit un rapport de 7,3 sur 1). La Côte d'Ivoire bénéficie donc, en  
34 vertu de cette ligne d'azimut, de 67 492 M<sup>2</sup> d'espace maritime de la zone pertinente,  
35 et le Ghana de 9 200 M<sup>2</sup> - c'est ce qui apparaît à l'écran sur la gauche et au centre  
36 en couleur carmin. Le rapport entre ces deux ratios est de moins de 2 sur 1 en  
37 faveur de la Côte d'Ivoire, en réalité 1,73 sur 1, il est donc conforme aux exigences  
38 jurisprudentielles. Je vous rappelle que dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, par  
39 exemple, ce rapport était de 2,4 sur 1 en faveur du Nicaragua<sup>2</sup> et que la Cour a  
40 néanmoins jugé que cette ligne « n'entraîn[ait] pas de disproportion donnant lieu à  
41 un résultat inéquitable »<sup>3</sup>.

42  
43 Messieurs les juges, la ligne que la Côte d'Ivoire a soumise à votre examen passe  
44 donc haut la main le test de non-disproportionnalité, au même titre d'ailleurs que  
45 celle du Ghana, mais tel n'est pas l'objet de la contestation.

46  

---

<sup>1</sup> *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, C.I.J., arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 69, par. 192.

<sup>2</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 716, par. 243.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 717, par. 247.

1 Toutefois – et j'en terminerai par là – le caractère équitable d'une ligne de  
2 délimitation dépasse le seul résultat de ce test, dont la fonction, vous le savez, est  
3 uniquement – c'est ce qui est dit dans l'affaire *Roumanie/Ukraine* – de « s'assurer  
4 qu'il n'y a pas de disproportion significative »<sup>4</sup> entre les parts de l'espace maritime  
5 attribué à chaque Etat.

6  
7 Mais comme l'a jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua*  
8 *c. Colombie*, la proportionnalité se mesure « non par l'application d'une formule  
9 mathématique, mais plutôt par la prise en considération de toutes les circonstances  
10 de l'affaire »<sup>5</sup>.

11  
12 Et c'est bien au vu de toutes ces circonstances, les circonstances géographiques  
13 décisives qui vous ont été présentées hier et aujourd'hui, que le caractère  
14 fondamentalement équitable de cette ligne apparaît, et ce quelle que soit la méthode  
15 employée pour parvenir à son tracé.

16  
17 J'ai bien dit « toutes ces circonstances », parce que ce sont les unes par rapport aux  
18 autres qu'elles doivent être envisagées, comme le professeur Pellet vous l'a  
19 démontré ce matin. La Cour l'a remarquablement formulé dans l'affaire de la *Mer du*  
20 *Nord* – je la cite et la citation est parfaitement d'équerre avec notre situation : c'est  
21 « la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que  
22 l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres »<sup>6</sup>. Quoi de plus  
23 identifiable à notre affaire et à la position de chacune des Parties ?

24  
25 En effet, le Ghana, à rebours de cette approche, s'en tient à une vision micro-  
26 géographique du différend. Il s'est attaché à jeter le discrédit sur chacune des  
27 circonstances relevées par la Côte d'Ivoire, à les invalider les unes après les autres.  
28 Mais nulle appréciation globale ni dynamique, nulle mise en perspective des  
29 différentes circonstances géographiques par le Ghana, puisqu'il lui faut absolument  
30 n'en retenir qu'une à son avantage : c'est sa pratique pétrolière unilatérale.

31  
32 Monsieur le Président, Messieurs, si je peux me permettre la formule, regardons  
33 l'équité en fae et présentons les vertus de cette ligne d'azimut 168,7°.

34  
35 Cette ligne d'azimut transcende les effets négatifs sur la délimitation des spécificités  
36 géographiques du cas d'espèce, à savoir la contradiction entre la direction du  
37 segment de côte portant les points de base utiles à la construction de l'équidistance  
38 et la direction générale des côtes, ainsi que la péninsule de Jomoro.

39  
40 Cette ligne attribue à chacun des deux Etats un espace maritime proportionné à la  
41 longueur de sa côte. Cette ligne intègre la concentration exceptionnelle en  
42 hydrocarbures du bassin Tano, au bénéfice des deux Parties. Cette ligne, enfin,  
43 comme cela apparaît sur votre écran, s'inscrit dans une approche cohérente de la  
44 sous-région, et de ses intérêts présents et à venir.

---

<sup>4</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 130, par. 214.

<sup>5</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 716, par. 242.

<sup>6</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 93 et 94.

1 Messieurs les juges, par cette ligne d'azimut 168,7° vous aurez, comme l'a dit le  
2 professeur Lachs pour définir l'équité, « construit un pont entre la nature et le  
3 droit »<sup>7</sup>.

4  
5 Je vous remercie de votre attention et passe la parole, sous réserve sans doute de  
6 la pause-café, au professeur Miron qui vous exposera les différents chefs  
7 d'engagement de la responsabilité internationale du Ghana, préalablement à la  
8 clôture de ces débats par mon excellent confrère Adama Kamara.

9  
10 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci, Maître Pitron, pour cette  
11 présentation. Je demande à Madame Miron si elle veut commencer tout de suite ou  
12 si elle préfère commencer après la pause-café, auquel cas nous reprendrions dans  
13 30 minutes, c'est-à-dire vers cinq heures moins cinq. Très bien, alors la parole est à  
14 la pause-café. Nous reprendrons à cinq heures moins cinq.

15  
16 (Pause)

17  
18 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons poursuivre nos  
19 auditions et je donne la parole immédiatement à Madame Alina Miron. Vous avez la  
20 parole.

21  
22 **MME MIRON** : Je vous remercie.

23  
24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette dernière partie des plaidoiries de la  
25 Côte d'Ivoire vous entraîne dans le droit de la responsabilité pour fait  
26 internationalement illicite.

27  
28 Avant mardi, je me réjouissais du fait que les Parties à l'instance partageaient, du  
29 moins en théorie, une vision commune de leurs obligations primaires applicables  
30 dans une zone en attente de délimitation. Mais le Ghana est revenu sur le sens de  
31 ses écritures. Il me semble qu'il ne reconnaît plus que du bout des lèvres l'existence  
32 de ce type d'obligations juridiques puisque Maître Alison Macdonald nous parlait  
33 d'une (Interprétation de l'anglais) « règle qui empêche les activités dans une zone  
34 litigieuse »<sup>1</sup>.

35  
36 (*Poursuit en français*) Je montrerai que ces règles existent bel et bien, à la fois en  
37 droit conventionnel et en droit coutumier, et que leur application en l'espèce conduit  
38 à l'engagement de la responsabilité du Ghana. Dans ma démonstration, je ferai  
39 d'ailleurs de nombreuses références aux écritures de nos contradicteurs qui, à  
40 quelques nuances près, corroboreraient notre interprétation du droit existant.

41  
42 Je consacrerai la deuxième partie de ma plaidoirie, plus courte, à réfuter les diverses  
43 circonstances mises en avant par le Ghana pour s'exonérer de sa responsabilité  
44 internationale, et je conclurais encore plus brièvement sur les modalités de la  
45 réparation.

---

<sup>7</sup> M. Lachs, « *it serves to make a bridge between nature and law* », in « Equity in Arbitration and in Judicial Settlement of Disputes », in *The Flame Rekindled : New Hopes for International Arbitration*, Martinus Nijhoff, 1994, p. 130.

<sup>1</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017 p.m., p. 28, ligne 30 à 32 (Mme Macdonald).

1  
2 Monsieur le Président, le principe de la protection des droits souverains dans une  
3 zone en attente de délimitation repose sur trois fondements incontestés :

- 4  
5 - premièrement, les droits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du plateau  
6 continental sont des droits exclusifs ;  
7  
8 - deuxièmement, ces droits existent *ipso facto* et *ab initio* ;  
9  
10 - et troisièmement, la délimitation n'a pas pour effet de les créer, mais d'en  
11 préciser l'étendue.  
12

13 Ces trois principes combinés permettent de protéger les droits d'exploration et  
14 d'exploitation du plateau continental de la Côte d'Ivoire contre les violations  
15 intervenues avant que la frontière avec le Ghana ne soit délimitée. Permettez-moi de  
16 revenir sur chacun de ces trois fondements.  
17

18 Le principe de l'exclusivité des droits d'exploration et d'exploitation du plateau  
19 continental est énoncé d'une manière limpide au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 77 de la  
20 Convention. Et le paragraphe 2 de cette disposition de préciser que, dans ce  
21 contexte, « souverains » est synonyme « d'exclusifs » :

22  
23 Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État  
24 côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les  
25 ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son  
26 consentement exprès.  
27

28 Le principe d'exclusivité exige donc que l'exploration et l'exploitation du plateau  
29 continental soient menées, soit par l'État côtier lui-même, que ce soit en son nom ou  
30 sur son autorisation, soit avec son consentement exprès.  
31

32 Certes, le Ghana revendique à cor et à cri l'existence d'un consentement tacite de la  
33 Côte d'Ivoire qu'il infère à partir d'une prétendue (*Interprétation de l'anglais*) « vue  
34 commune de l'emplacement de la frontière coutumière ». <sup>2</sup> (*Poursuit en français*)  
35 Nous avons suffisamment démontré que les Parties ne sont pas en accord sur la  
36 délimitation de leur frontière maritime. Je rajoute que, pour les besoins de  
37 l'article 77, l'insistance sur le consentement tacite est inopérante.  
38

39 Quelle est, *ratione materiae*, l'étendue des droits souverains ? Selon la formule que  
40 vous avez utilisée dans votre ordonnance en prescription de mesures  
41 conservatoires, il s'agit de « tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du  
42 plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles »<sup>3</sup>. En effet, la  
43 Convention ne fait pas de distinction entre les modalités techniques selon lesquelles  
44 ces activités sont menées. Ainsi, l'exploration sismique, étant nécessaire et liée à  
45 l'exploitation du plateau continental, constitue une violation des droits souverains, si  
46 elle n'a pas été menée avec le consentement exprès de l'Etat côtier.

---

<sup>2</sup> RG, par. 5.20. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 28 (Mme Macdonald).

<sup>3</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 61. Voir aussi ibid., par. 94.*

1  
2 Dès lors, vous avez tout aussi naturellement considéré – certes *prima facie* – que le  
3 « le droit exclusif d’obtenir des informations sur le plateau continental fait partie »<sup>4</sup>  
4 des droits souverains. Ce prononcé confirmait d’ailleurs la conclusion à laquelle était  
5 arrivée la CIJ, quatre décennies auparavant, dans l’affaire de la *Mer Égée*<sup>5</sup>.

6 Pourtant, le Ghana maintient contre vents et marées que (*Interprétation de l’anglais*)  
7 « la Côte d’Ivoire n’a pas établi l’existence du droit à l’information »<sup>6</sup>.

8  
9 (*Poursuit en français*) Deux prononcés concordants de la part des juridictions de La  
10 Haye et de Hambourg ne sont apparemment pas de nature à convaincre nos  
11 contradicteurs.

12  
13 Cela étant, il est vrai que les activités invasives, comme les forages, sont  
14 particulièrement encadrées par la Convention. En effet, l’article 81 de la Convention  
15 précise que « [l]’État côtier a le droit exclusif d’autoriser et de réglementer les  
16 forages sur le plateau continental, quelles qu’en soient les fins ».

17  
18 Comme vous avez également relevé dans votre ordonnance en prescription de  
19 mesures conservatoires, la justification de cette protection renforcée tient au fait que,  
20 à la différence des campagnes sismiques, les forages « entraînent une modification  
21 importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige »<sup>7</sup>.

22  
23 Dans sa réplique, le Ghana avait expressément reconnu l’exclusivité des droits  
24 d’exploration et d’exploitation<sup>8</sup>. Mais nos contradicteurs refusent de mener ce  
25 raisonnement jusqu’au bout, puisqu’ils persistent à nier que leurs activités  
26 unilatérales d’exploration et d’exploitation pourraient constituer une violation des  
27 droits souverains de la Côte d’Ivoire<sup>9</sup>. Je ne suis pas sûre de comprendre : le Ghana  
28 place-t-il sa défense sur le terrain des règles applicables en estimant, d’une manière  
29 générale, que les droits souverains ne sauraient par principe être violés dans une  
30 zone en attente de délimitation ? Ou bien se place-t-il sur le terrain factuel en  
31 considérant que cette zone a, de tout temps, été ghanéenne<sup>10</sup> ?

32  
33 S’il se place sur le terrain des règles, la réponse est simple – elle a été dégagée dès  
34 1969 dans l’arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* :

35  
36 les droits de l’Etat riverain concernant [le] plateau continental [...] existent  
37 *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l’Etat sur ce territoire  
38 et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l’exercice de

---

<sup>4</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique (Ghana/Côte d’Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 94.*

<sup>5</sup> Voir *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 10-11, par. 31.*

<sup>6</sup> RG, par. 5.24. Voir aussi *ibid.*, par. 1.30, 5.4, 5.23. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 32, lignes 1 à 5 (Mme Macdonald).

<sup>7</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique (Ghana/Côte d’Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 89.*

<sup>8</sup> RG, p. 140, par. 5.9.

<sup>9</sup> RG, p. 140, par. 5.10.

<sup>10</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 28 (Mme Macdonald).

1 droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation  
2 de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inherent.<sup>11</sup>

3  
4 Il s'ensuit que les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental  
5 jouissent de la permanence de la souveraineté territoriale. En cela, ils sont  
6 intemporels, qualité à laquelle renvoie d'ailleurs l'expression « *ab initio* ».

7  
8 Dans sa réplique, le Ghana avait également accepté l'inhérence des droits  
9 souverains<sup>12</sup> – il eût été difficile de faire autrement. Cependant, il n'en a jamais  
10 accepté la conséquence – et c'est une conséquence logique : les droits exclusifs sur  
11 le plateau continental peuvent être violés alors même que la ligne de délimitation  
12 reste à définir.

13  
14 D'ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention codifie ce principe  
15 d'inhérence et, surtout, en dégage deux corollaires. Le premier est que les droits sur  
16 le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse. C'est là  
17 une différence qui les distingue du régime de la zone économique exclusive<sup>13</sup>.

18  
19 Comme le Tribunal lui-même l'a souligné dans *Bangladesh/Myanmar* :

20  
21 Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de  
22 l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas  
23 nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77,  
24 paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur  
25 le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites  
26 extérieures du plateau continental par ce dernier<sup>14</sup>.

27  
28 Ce qui est vrai pour les limites extérieures l'est aussi pour les limites latérales. Dès  
29 lors, la permanence des droits sur le plateau continental et leur opposabilité aux tiers  
30 ne sauraient être subordonnées à l'identification précise par l'Etat côtier des limites  
31 latérales de ses revendications.

32  
33 Le Ghana s'acharne néanmoins à répéter que (Interprétation de l'anglais) « jusqu'en  
34 2009, [...] il n'y avait pas de "zone en litige". »<sup>15</sup>

35  
36 (*Poursuit en français*) En somme, il se considère autorisé à explorer la zone  
37 frontalière à sa guise, au prétexte que la Côte d'Ivoire ne lui aurait pas notifié  
38 l'étendue exacte de ses revendications<sup>16</sup>. L'argument est fallacieux en fait et en  
39 droit. En fait, nous avons montré à souhait que, dès 1988, le Ghana était  
40 officiellement informé que la Côte d'Ivoire avait des prétentions dans la zone

---

<sup>11</sup> *Plateau continental de la Mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19 ; voir aussi *ibid.*, p. 29, par. 39, p. 31, par. 43 ; arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, fond, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 665, par. 115. Voir aussi ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 30, par. 27.

<sup>12</sup> Cf. RG, par. 5.11, souligné dans l'original.

<sup>13</sup> Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 32 et 33, par 32 à 34.

<sup>14</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 409.

<sup>15</sup> RG, par. 5.3 ; RG, par. 5.11, 5.21.

<sup>16</sup> Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 28 (Mme Macdonald).

1 maritime frontalière et que ces prétentions ne coïncidaient pas avec les siennes<sup>17</sup>.  
2 Et, en droit, je ne vois rien d'anormal à ce que la Côte d'Ivoire précise l'étendue  
3 exacte de ses revendications durant le processus de négociation qui n'a  
4 effectivement repris qu'en 2008.

5  
6 Du reste, 2008 constitue un tournant à la fois en termes de cristallisation du différend  
7 et, surtout, de création du fait accompli, puisque c'est à partir de cette date que le  
8 Ghana a autorisé une campagne intensive de forages dans la zone litigieuse de  
9 nature à bouleverser le *statu quo*<sup>18</sup>.

10  
11 Et ceci me conduit à analyser le deuxième corolaire du principe d'inhérence :  
12 « l'occupation effective ou fictive » du plateau continental est sans incidence sur le  
13 titre de l'État côtier. Ceci devrait constituer une réfutation suffisante d'un argument  
14 que le Ghana met en avant, avec insistance et cynisme (Interprétation de l'anglais) :  
15 « les activités du Ghana sont au contraire le *statu quo* »<sup>19</sup>.

16  
17 (*Poursuit en français*) En résumé, la thèse de nos contradicteurs est la suivante : si  
18 la Chambre devait ne pas consacrer un accord tacite, du moins pourrait-elle se  
19 reposer sur les activités unilatérales du Ghana pour l'exonérer de sa responsabilité  
20 internationale<sup>20</sup>. Et c'est ainsi que le Ghana voudrait vous convaincre de transmuter  
21 une cause d'engagement de la responsabilité en une cause d'exonération ! Mais,  
22 Messieurs les juges, le droit de la délimitation maritime ne fonctionne pas selon  
23 l'adage « premier arrivé, premier servi » ! L'occupation effective des lieux par le  
24 Ghana ni ne vaut titre sur les ressources ni ne l'exonère de sa responsabilité  
25 internationale.

26  
27 Ces apories démasquées, je poursuis, Monsieur le Président, sur ce qui  
28 m'apparaissait comme un terrain d'entente supplémentaire à l'époque de la lecture  
29 des écritures du Ghana, à savoir le fait que le processus judiciaire de délimitation a  
30 une valeur déclarative et non constitutive<sup>21</sup>. Ou, pour citer la célèbre formule de la  
31 CIJ, toujours de l'arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* : « La délimitation est  
32 une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en  
33 principe de l'État riverain et non à définir cette zone *de novo* »<sup>22</sup>.

34  
35 Partant, l'arrêt en délimitation ne crée pas les droits souverains. Il ne fait qu'en  
36 préciser l'étendue géographique, avec force de chose jugée. Comme l'a souligné la  
37 Cour de La Haye dans la décision *Libye/Malte* : « Que les questions de titre et de  
38 définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre,  
39 soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité  
40 d'évidence »<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir CMCI, p. 43 à 47, par. 2.33 à 2.47 ; DCI, p. 113 à 119, par. 4.9-4.22.

<sup>18</sup> CMCI, par. 2.107 et -2.108 ; DCI, par. 4.40 à 4.43.

<sup>19</sup> RG, par. 5.40. Voir aussi *ibid*, par. 1.31, 2.48, 5.5, 5.20, 5.35, 5.38.

<sup>20</sup> Cf. RG, par. 3.90, 5.4, 5.16, 5.35. Voir TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 30 et 31  
(Mme Macdonald).

<sup>21</sup> CMCI, p. 241, par. 9.8-9.10 ; DCI, par. 6.5 ; RG, par. 5.8 à 5.9.

<sup>22</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18. Voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 46 et 47, par. 44 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66 et 67, par. 64.

<sup>23</sup> *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 30, par. 27.

1  
2 L'affaire dont vous êtes saisis met en exergue cette complémentarité. Votre arrêt sur  
3 le fond n'est pas un préalable à l'*engagement* de la responsabilité pour lequel la  
4 réunion des deux éléments est nécessaire et suffisante : la violation d'une règle de  
5 droit, d'une part, et l'attribution des faits illicites au Ghana, d'autre part. Les deux  
6 conditions sont réunies en l'espèce : la règle découle des droits inhérents de la Côte  
7 d'Ivoire sur son plateau continental qui préexistent à votre décision sur le fond. La  
8 violation est constituée par les activités unilatérales du Ghana – des activités dans  
9 une zone que vous pourrez déclarer ivoirienne.

10  
11 En revanche, votre arrêt sur le fond est bien un préalable à la *mise en œuvre* de la  
12 responsabilité, car ce n'est qu'à la suite de votre décision que la Côte d'Ivoire et le  
13 Ghana connaîtront la limite exacte de leurs droits souverains. L'arrêt sur le fond  
14 permettra, dès lors, de déterminer l'étendue de la violation et de quantifier les  
15 dommages subis. Du reste, le Ghana ne semble pas regarder les choses  
16 différemment puisque, du moins en théorie – je cite sa réplique (*Interprétation de*  
17 *l'anglais*) : « La position du Ghana est la suivante : la zone en litige [lui] appartient  
18 dans son intégralité »<sup>24</sup>.

19  
20 (*Poursuit en français*) Il vous appartiendra de dire si tel est le cas. La Côte d'Ivoire  
21 est convaincue que l'application des principes équitables du droit de la délimitation  
22 vous conduira à la rétablir dans ses droits dans la zone litigieuse.

23  
24 L'ensemble de cette démonstration aura, je l'espère, suffi à dissiper toute confusion  
25 que nos contradicteurs ont cru déceler dans nos écritures<sup>25</sup> : la violation des droits  
26 souverains ne peut être constatée que pour les activités passées du Ghana dans  
27 une zone que vous déclarerez ivoirienne.

28  
29 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à l'interprétation du troisième  
30 paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de Montego Bay. Cette disposition  
31 célèbre prévoit que :

32  
33 En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats  
34 concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout  
35 leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère  
36 pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période  
37 de transition la conclusion de l'accord définitif.

38  
39 Au-delà du rappel de l'obligation générale de négociation de bonne foi, l'apport  
40 essentiel de cette disposition tient au fait qu'elle met à la charge des Etats une  
41 obligation de faire preuve de retenue durant la période transitoire avant la conclusion  
42 de l'accord de délimitation ou bien à l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

43  
44 Les activités unilatérales d'exploration et d'exploitation de la zone litigieuse sont, en  
45 particulier, de nature à « compromettre ou entraver la conclusion de l'accord  
46 définitif », à la fois parce qu'elle ne manque pas de créer une atmosphère  
47 d'animosité entre les Parties et parce qu'elles tendent à la création d'un fait accompli

---

<sup>24</sup> RG, par. 5.7. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 27 et 28 (Mme Macdonald).

<sup>25</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 28, lignes 34 à 46 (Mme Macdonald).

1 dont l'Etat fautif peut tenter de se prévaloir par la suite. Toute ressemblance avec les  
2 faits de l'espèce n'est pas du tout fortuite.

3  
4 On peut se demander s'il y a lieu de distinguer entre les activités non-invasives,  
5 comme l'exploration sismique, et les activités de forage.<sup>26</sup> Le tribunal arbitral, dans  
6 l'affaire *Guyana c. Suriname* l'avait fait en considérant que les activités  
7 invasives (Interprétation de l'anglais) « auraient pour effet de compromettre ou  
8 d'entraver la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière  
9 maritime »<sup>27</sup>.

10  
11 (Poursuit en français) Toutefois, cette interrogation ne nous semble pas de mise en  
12 l'espèce, puisque le Ghana, comme la Côte d'Ivoire, considère – et là, pour le coup,  
13 je cite le Ghana (Interprétation de l'anglais) : « Toute activité dans la zone contestée  
14 doit donc être appréciée au regard, non pas de ses répercussions sur les propriétés  
15 physiques, mais de ses effets éventuels sur le processus de conclusion d'un accord  
16 définitif »<sup>28</sup>.

17  
18 (*Poursuit en français*) Et le Ghana de dire que les forages n'affectent pas  
19 nécessairement le processus de négociation. Mais le Ghana serait en peine de  
20 donner un seul exemple où les activités invasives n'aient pas constitué un obstacle à  
21 la conclusion d'un accord.

22  
23 Au contraire, la pratique générale des Etats montre qu'ils s'abstiennent de telles  
24 activités et leur attitude traduit à la fois l'expression d'une conviction de droit et une  
25 politique de prudence avant l'engagement d'investissements importants. Nos  
26 écritures étayent pleinement ces exemples<sup>29</sup> et je ne m'y attarde pas. Si, en  
27 l'espèce, l'exploration sismique n'a effectivement pas nui à « l'esprit de  
28 compréhension et de coopération » entre la Côte d'Ivoire et le Ghana<sup>30</sup>, il n'en va  
29 pas de même des forages entrepris par celui-ci auxquels la Côte d'Ivoire s'est  
30 opposée avec fermeté et constance<sup>31</sup>.

31  
32 Monsieur le Président, les deux arguments invoqués par le Ghana pour être exonéré  
33 de sa responsabilité sont de nature différente : le premier consiste à dire qu'il n'y  
34 aurait aucun précédent où les juridictions internationales aient constaté  
35 l'engagement de la responsabilité d'un Etat pour des activités unilatérales dans une  
36 zone en attente de délimitation<sup>32</sup>. Le second argument en défense du Ghana est de  
37 nature factuelle : c'est le même refrain de l'acquiescement de la Côte d'Ivoire, tantôt  
38 à une supposée frontière commune, tantôt aux activités illicites du Ghana dans la  
39 zone litigieuse. Nous avons largement répondu, hier, à ce dernier argument, donc je  
40 vais passer un peu plus de temps sur le premier.

26 *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 132, par. 467.*

27 *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 32, par. 166.*

28 RG, par. 5.38. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 34 (Mme Macdonald).

29 Exemples dans : CMCI, pp. 258-259, par. 9.46 à 9.48 ; DCI, p. 173 et 174, par. 6.22 et 6.23.

30 Voir aussi TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017 matin, p. 35 sq. (Mme Miron).

31 CMCI, vol. I, par. 5.13 à 5.25 ; par. 9.16 à 9.17 ; DCI, p. 174 et 175, par. 6.25 à 6.28.

32 RG, p. 140, par. 5.10. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 29 (Mme Macdonald)

1 Et ce premier, l'absence de précédent, m'apparaît comme surprenant, sans espoir et  
2 factice. Argument surprenant, car si on cherchait toujours un précédent qui colle  
3 parfaitement aux faits de l'espèce, la jurisprudence risquerait fort de rester figée  
4 dans une éternelle expectative. D'ailleurs, en droit de la mer, comme dans d'autres  
5 branches, il existe toujours des décisions judiciaires qui font figure de chef de file,  
6 car elles apportent des clarifications importantes sur l'interprétation de la Convention  
7 ou sur la portée du droit international coutumier<sup>33</sup>.

8  
9 Argument sans espoir aussi, car la première explication de la rareté relative des  
10 décisions à ce sujet tient au fait que les Parties à l'instance s'étaient généralement  
11 abstenues d'activités unilatérales dans une zone maritime disputée ou les avaient  
12 tout simplement suspendues après protestations de la part de l'autre Etat – je me  
13 réfère ici en particulier aux affaires *Plateau continental de la mer du Nord*<sup>34</sup>,  
14 *Libye/Malte*<sup>35</sup>, *Golfe du Maine*<sup>36</sup>, *Saint-Pierre-et-Miquelon*<sup>37</sup> ou *Délimitation maritime*  
15 *en mer Noire*<sup>38</sup>. Le Ghana n'a pas suivi la même voie de sagesse, on le sait.

16  
17 Argument factice enfin, car il existe bel et bien des décisions qui consacrent le  
18 principe de la responsabilité de l'Etat pour des activités dans une zone disputée.  
19 Nous en avons fait l'analyse dans nos écritures<sup>39</sup> et je me limiterai à rappeler les  
20 plus limpides.

21  
22 L'arbitrage *Guyana c. Suriname* est un premier exemple clair d'engagement de la  
23 responsabilité pour des faits illicites dans la zone litigieuse<sup>40</sup>. L'interprétation du  
24 Ghana selon laquelle le Tribunal a considéré recevables les conclusions relatives à  
25 la responsabilité, sans toutefois se prononcer dessus<sup>41</sup>, est tout simplement fausse.  
26 Sur trois points substantiels du dispositif de la sentence, deux sont consacrés à la  
27 responsabilité des deux Parties<sup>42</sup>.

28  
29 Deuxième exemple, l'arrêt *Nicaragua c. Colombie* de 2012, où la CIJ n'a pas non  
30 plus rejeté le principe de la responsabilité ; elle a simplement considéré que les  
31 demandes de réparation du Nicaragua qui concernaient, du reste, la violation de sa  
32 zone économique exclusive – donc, les demandes de réparation du Nicaragua,  
33 n'étaient pas fondées<sup>43</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir DCI, par. 6.7 et 6.8.

<sup>34</sup> Voir DCI, par. 6.10.

<sup>35</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne, 26 octobre 1983, *Mémoires*, vol. II, p. 21, par. 1.23 et 1.24.

<sup>36</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 279 à 281, par. 61 à 65. Voir aussi CMCI, par. 9.47.

<sup>37</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, sentence du 10 juin 1992, RSA, vol. XXI, p. 285 et 286, 89. Voir aussi CMCI, par. 9.48.

<sup>38</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 123 et 124, par. 191 et 193.

<sup>39</sup> Voir CMCI, p. 241 à 243, par. 9.8 à 9.14 ; p. 257, par. 9.65 ; DCI, p. 168 à 171, par. 6.9 à 6.17.

<sup>40</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 118 à 138, par. 423 à 486.

<sup>41</sup> Cf. RG, par. 5.14. Voir aussi TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017, p. 29 (Mme Macdonald)

<sup>42</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 139, par. 488, points 2 et 3.

<sup>43</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 718, par. 250. Voir aussi DCI, par. 6.14.

1 Plus récemment, dans les affaires jointes ayant opposé le Costa Rica et le  
2 Nicaragua, la Cour de La Haye, après avoir conclu que « [l]a souveraineté sur le  
3 territoire litigieux appartient [...] au Costa Rica »<sup>44</sup>, et après avoir constaté que « le  
4 Nicaragua a mené un certain nombre d'activités sur le territoire litigieux »<sup>45</sup>, en a tiré  
5 aussitôt les conséquences en termes d'engagement de la responsabilité du  
6 Nicaragua<sup>46</sup>.

7  
8 Enfin, dans sa sentence du 12 juillet 2016, dans l'affaire opposant les Philippines à  
9 la Chine, le Tribunal a considéré que les activités de cette dernière, dans des zones  
10 ou sur des formations maritimes également revendiquées par les Philippines,  
11 engageaient la responsabilité internationale de la Chine<sup>47</sup>.

12  
13 Le Ghana récuse la pertinence de ces exemples au prétexte que les activités  
14 litigieuses impliquaient la menace ou l'usage de la force<sup>48</sup>, alors que tout ce qui  
15 pourrait lui être reproché serait une (*Interprétation de l'anglais*) « activité économique  
16 pacifique »<sup>49</sup> (*Poursuit en français*) sur le plateau continental ivoirien. Cet argument  
17 atmosphérique ne saurait, Messieurs les juges, vous séduire. L'emploi ou la menace  
18 de la force est, certes, une violation grave du droit international ; elle n'est pas la  
19 seule. Du reste, dans *Costa Rica c. Nicaragua*, la responsabilité de ce dernier était  
20 aussi engagée pour des activités pacifiques, comme le creusement de trois *caños*.  
21 Et dans *Guyana c. Suriname*, encore plus pertinent, le tribunal a considéré que le  
22 forage d'un seul puit – d'un seul puit – suffisait à engager la responsabilité du  
23 Guyana<sup>50</sup>.

24  
25 Que reste-t-il des autres défenses du Ghana ? Le prétendu acquiescement de la  
26 Côte d'Ivoire qui effacerait le caractère unilatéral des activités de son voisin<sup>51</sup> ? Nous  
27 avons suffisamment montré hier que, loin d'acquiescer, fût-ce tacitement, aux  
28 activités du Ghana, la Côte d'Ivoire s'est fermement et constamment opposée à tout  
29 forage dans la zone litigieuse<sup>52</sup>.

30  
31 Le Ghana a introduit même l'idée que ses droits dans la zone litigieuse se sont  
32 consolidés dans le temps : ce serait, quelque part, des droits acquis. Vous  
33 reconnaissez là la rengaine du *statu quo*<sup>53</sup>.

34  
35 Nous avons montré que l'expression « fait accompli » serait plus adéquate que celle  
36 de *statu quo* pluri-décennal : les activités invasives du Ghana ont débuté après que

---

<sup>44</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Instance jointe à Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, par. 95.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par.93.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Philippines c. Chine*, CPA 2013-19, fond, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, par. 649 à 716 ; *ibid.*, par. 994 à 1110.

<sup>48</sup> RG, par. 5.12 à 5.15.

<sup>49</sup> RG, 1.5, 1.31, 5.5, 5.13, 5.16.

<sup>50</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, RSA*, vol. XXX, p. 137, par. 452. Voir aussi DCI, par. 6.11 à 6.13.

<sup>51</sup> Cf. RG, par. 5.3. Voir aussi *ibid.*, par. 1.10, 5.2 et 5.3, 5.18, 5.20 et 5-21.

<sup>52</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017 matin, p. 35 à 37 (Mme Miron). Voir aussi CMCI, vol. I, par. 5.13 à 5.25, 9.16 et 9.17 ; DCI, par. 6.24 à 6.27.

<sup>53</sup> RG, par. 5.40 ; voir aussi *ibid.*, par. 1.19, 1.21, 1.22, 2.1, 2.2, 2.84, 2.113, 3.77, 4.2, 5.3, 5.10, 5.18, 5.21, 5.33, 5.35, 5.39 (*inter alia*).

1 la question de la délimitation de la frontière maritime eut été soulevée entre les  
2 Parties. La Côte d'Ivoire s'était opposée à toute activité invasive dès 1988. Après la  
3 découverte du champ Jubilee en 2007, le Ghana a étendu les forages dans la zone  
4 litigieuse, au mépris du processus de négociation et des oppositions de son voisin. Il  
5 les a accélérés singulièrement une fois qu'il s'est mis à l'abri de tout recours  
6 juridictionnel.

7  
8 En outre, les activités invasives du Ghana se sont particulièrement concentrées sur  
9 les champs qui longent de très près la ligne qu'il revendique. En réalité, comme on  
10 l'a souligné à plusieurs reprises<sup>54</sup>, ces champs chevauchent la ligne d'équidistance  
11 provisoire, que ce soit celle du Ghana ou celle, correcte, de la Côte d'Ivoire. Il en est  
12 ainsi du champ Tano West 1<sup>55</sup> et du champ Tweneboa Enyenra Ntomme, qui est  
13 actuellement entré en phase de production.<sup>56</sup> Et, dans ces champs-là, le Ghana  
14 s'est engagé dans des activités de forage et de construction de puits très  
15 accélérées, très constants.

16  
17 Seule la « frontière coutumière d'équidistance », cet objet juridique non identifié,  
18 évite de justesse de chevaucher ces champs. Mais à moins d'une coïncidence  
19 extraordinaire, on peut supposer que c'est la revendication du Ghana qui épouse la  
20 configuration des gisements et non pas les gisements qui s'alignent sur la  
21 revendication du Ghana<sup>57</sup>.

22  
23 Monsieur le Président, nous ne sommes pas ici parce que la Côte d'Ivoire a  
24 soudainement réalisé, en 2009, qu'il y avait du pétrole dans la zone. Nous sommes  
25 ici parce que le Ghana a eu, en 2009, la confirmation de gisements importants dont  
26 certains chevauchent la ligne d'équidistance, qu'il a voulu se les approprier au  
27 mépris du titre concurrent de son voisin et de l'obligation de négocier un accord de  
28 délimitation avec celui-ci.

29  
30 J'en viens maintenant à mon dernier point qui sera assez rapide qui concerne les  
31 modalités d'une réparation.

32  
33 Concrètement, quelles sont les conséquences qui s'attachent au constat de  
34 l'engagement de la responsabilité du Ghana ? La question est, dans une certaine  
35 mesure, prématurée, car les deux Parties sont en accord pour l'aborder, dans un  
36 premier temps, dans le cadre du processus de négociation bilatérale<sup>58</sup>. Et il n'y a  
37 aucune raison de supposer que les négociations échoueront.

38  
39 Cela étant, votre décision, Messieurs les juges, peut et doit guider les négociateurs  
40 dans leur mission. D'abord, par le rappel des grands principes de la réparation dont  
41 le premier et le plus important est celui selon lequel « la violation d'un engagement  
42 entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate », selon la formule utilisée

---

<sup>54</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017, p. 38.

<sup>55</sup> Voir État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83, p. 4.

<sup>56</sup> Voir *Second Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc* (11 juillet 2016), p. 4 (appendix A), RG, vol. IV, annexe 166.

<sup>57</sup> Voir aussi CMCI, par. 7.32 et 7.33.

<sup>58</sup> CMCI, par 9.37 à 9.39 et 9.76 ; RG, par. 5.4 ; DCI, par. 6.66.

1 depuis l'arrêt *Usine de Chorzów* de la Cour permanente de Justice internationale<sup>59</sup>.  
2 Comme le précise l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, la  
3 réparation adéquate est une réparation intégrale du « préjudice causé par le fait  
4 internationalement illicite ». Il appartiendra aux Parties de préciser la nature des  
5 dommages subis et de les évaluer, mais leur réparation doit « effacer toutes les  
6 conséquences de l'acte illicite »<sup>60</sup>.

7  
8 Les trois formes de réparation consacrées par cet article sont appropriées au cas  
9 d'espèce. La *restitutio in integrum* s'impose comme forme de réparation adéquate  
10 pour les informations obtenues par le Ghana au sujet des ressources relevant de la  
11 souveraineté de la Côte d'Ivoire<sup>61</sup>. La réparation par équivalence doit être  
12 envisagée, à la fois pour la perte de production d'hydrocarbures et pour les  
13 éventuels dommages que les activités du Ghana auraient pu causer aux roches et  
14 aux gisements<sup>62</sup>. Enfin, la satisfaction, sous forme de constat judiciaire, est une  
15 forme de réparation adéquate pour la violation de l'article 83 3).

16  
17 Avant de conclure, un dernier mot sur la réparation : il y a moins de deux ans, le  
18 Ghana avait pris, devant vous, l'engagement de réparer les dommages  
19 immatériels<sup>63</sup> et matériels<sup>64</sup> de la Côte d'Ivoire si la Chambre devait considérer que  
20 tout ou partie de la zone litigieuse devait revenir à son voisin. Ces engagements ont  
21 pesé dans votre décision<sup>65</sup>. Nous regrettons d'entendre aujourd'hui le Ghana revenir  
22 dessus<sup>66</sup>, dans la mesure où il n'accepte de réparation que pour la perte de revenus  
23 liée aux hydrocarbures qu'il a extraits depuis votre ordonnance en indication de  
24 mesures conservatoires<sup>67</sup>.

25  
26 Monsieur le Président, (*Interprétation de l'anglais*) « une zone maritime contestée ne  
27 doit pas être traitée comme un territoire sans maître, *terra nullius*, jusqu'à ce qu'un  
28 tribunal statue sur l'emplacement de la frontière maritime »<sup>68</sup> ! (*Poursuit en français*)  
29 Nous souscrivons entièrement à cette phrase qui, en fait, est tirée de la réplique du  
30 Ghana. Nous ajoutons aussi qu'un Etat ne doit *a fortiori* pas se comporter dans une  
31 zone litigieuse comme si elle lui était déjà acquise.

32  
33 Il vous appartient, Messieurs les juges, de dire le droit et de le dire avec force. Sinon  
34 un Etat téméraire pourrait considérer qu'il a la voie ouverte pour s'appropriier les  
35 ressources non renouvelables d'un plateau continental disputé, tout en tergiversant  
36 le processus de règlement du différend. Une fois ces ressources exploitées, le  
37 plateau continental risque de devenir une coquille vide et le processus de  
38 délimitation de se voir privé de sa raison d'être. Vous ne pouvez pas, Messieurs les

---

<sup>59</sup> *Usine de Chorzów*, compétence, arrêt, C.P.J.I. série A, n° 9, p. 21.

<sup>60</sup> *Usine de Chorzów*, fond, arrêt, C.P.J.I. série A, n°17, p. 47.

<sup>61</sup> CMCI, par. 9.27 à 9.32 ; DCI, par. 6.68 et 6.69.

<sup>62</sup> CMCI, par 9.33 à 9.39 ; DCI, par. 6.70.

<sup>63</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 93

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 88 et 92.

<sup>66</sup> Voir aussi DCI, par. 6.67.

<sup>67</sup> Voir TIDM/PV.17/A23/3, 7/02/2017 p.m., p. 32, lignes 38 à 47 et p.33, lignes 1 à 13 (Mme Macdonald).

<sup>68</sup> RG, par. 5.9.

1 juges, donner cette prime à l'unilatéralisme que vous réclame le Ghana. Non, les  
2 activités unilatérales dans une zone litigieuse constituent des violations du droit  
3 international et non pas un titre juridique ou une cause exonératoire de  
4 responsabilité.

5

6 Je conclus donc avec cette phrase. Je vous remercie de votre patiente attention,  
7 Messieurs les juges, et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la  
8 parole à Maître Kamara.

9

10 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE** : Professeur Miron, je vous  
11 remercie de votre exposé. Je voudrais donner la parole immédiatement à  
12 Maître Adama Kamara, qui va conclure le premier tour de ces plaidoiries pour la  
13 Côte d'Ivoire. Vous avez la parole, Maître Kamara.

14

15 **M. KAMARA** : Merci, Monsieur le Président.

16

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le professeur Miron vient d'exposer avec  
18 brio en quoi la responsabilité du Ghana devait être mise en œuvre au titre de la  
19 violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire, d'une part, et au titre de la  
20 violation de ses obligations prévues à l'article 83 3) de la Convention de Montego  
21 Bay, d'autre part.

22

23 La responsabilité du Ghana est encore engagée au titre d'un troisième chef : la  
24 violation<sup>1</sup> de deux des mesures conservatoires prescrites par votre Chambre dans  
25 son ordonnance du 25 avril 2015<sup>2</sup>.

26

27 L'effet obligatoire de ces mesures conservatoires prescrites en application de  
28 l'article 290 de la Convention est incontestable. Il résulte des dispositions de la  
29 Convention<sup>3</sup> et du Règlement du Tribunal<sup>4</sup>, et il a été reconnu par la jurisprudence  
30 comme par la doctrine<sup>5</sup>. Le corollaire naturel du caractère contraignant de ces  
31 mesures conservatoires est que leur violation, au même titre que la violation de  
32 n'importe quelle décision rendue par une juridiction internationale, constitue un fait  
33 internationalement illicite qui, selon la jurisprudence, engage la responsabilité de  
34 l'Etat qui en est l'auteur<sup>6</sup>. Puisque le Ghana ne le conteste pas, je ne m'attarderai  
35 donc pas sur ce point.

36

37 Par son ordonnance, la Chambre a décidé d'encadrer la réalisation par le Ghana  
38 d'activités pétrolières dans la zone litigieuse en la soumettant à différentes  
39 conditions strictes visant à protéger les droits souverains de la Côte d'Ivoire. Je

---

<sup>1</sup> Voir CMCI, vol. I, par. 9.58 à 9.74 et DCI, vol. I, par. 6.41 à 6.65.

<sup>2</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015.*

<sup>3</sup> Article 290, par. 6 et 291 par. 1 de la CNUDM.

<sup>4</sup> Article 95, par. 1.

<sup>5</sup> *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie), fond, sentence arbitrale du 14 août 2015*, par. 336 ; voir également R. Wolfrum, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea » in P. Chandrasekhara Rao & R. Khan (dir.), *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law and Practice*, 2001, p. 185 et 186 ; voir également T. A. Mensah, « Provisional measures in the International Tribunal of the Law of Sea (ITLOS) », (2002) 62 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, p. 44 et 45.

<sup>6</sup> *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie), fond, sentence du 14 août 2015*, par. 337.

1 rappellerai pour mémoire au Ghana que c'est en effet bien la Chambre, et non la  
2 Côte d'Ivoire<sup>7</sup>, qui a acté au paragraphe 60 de son ordonnance les limites  
3 géographiques de la zone litigieuse au sein de laquelle s'appliquent les mesures  
4 conservatoires<sup>8</sup>.

5  
6 Le Ghana croit pouvoir soutenir que le prononcé de cette ordonnance à la demande  
7 de la Côte d'Ivoire engagerait la responsabilité de celle-ci. C'est bien la première fois  
8 qu'un Etat se hasarde à suggérer une ordonnance en indications de mesures  
9 conservatoires comme cause de responsabilité pour fait internationalement illicite !

10  
11 C'est bien au contraire, l'attitude inexplicquée et injustifiée du Ghana qui constitue  
12 une violation de deux des mesures conservatoires prescrites par vos soins à son  
13 encontre le 25 avril 2015, l'obligation de coopération, et l'interdiction de nouveau  
14 forage.

15  
16 J'envisagerai successivement la violation de chacune de ces mesures.

17  
18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dès le prononcé de votre ordonnance,  
19 l'attitude du Ghana a fait naître de très sérieux doutes quant à sa réelle volonté de  
20 s'y soumettre. Et pour cause.

21  
22 Ainsi qu'il l'exposait dans le rapport remis à la Chambre le 25 mai 2015, le Ghana a,  
23 pour seule et unique mesure visant à mettre en œuvre les mesures conservatoires  
24 prescrites par la Chambre à son encontre, envoyé aux sociétés pétrolières opérant  
25 dans la zone litigieuse sur la base de permis qu'il leur a délivrés une copie de  
26 l'ordonnance<sup>9</sup> rendue par votre juridiction.

27  
28 En se comportant ainsi comme un simple messenger, voire coursier, le Ghana a ainsi  
29 tenté de transférer la charge de l'exécution des mesures conservatoires, voire de  
30 leur interprétation, aux sociétés pétrolières. Or, c'est pourtant bien à l'endroit du  
31 Ghana – et non des sociétés pétrolières – que ces mesures ont été prescrites. Et  
32 c'est bien la responsabilité du Ghana, et non celle de ces sociétés, que leur violation  
33 engage. La société Tullow ne s'y est d'ailleurs pas trompée et se garde bien  
34 d'affirmer s'être conformée à l'ordonnance, se contentant dans sa déclaration  
35 d'indiquer avoir respecté les « instructions » du Ghana, dont on vient de voir qu'elles  
36 n'existent pas<sup>10</sup>.

37  
38 La rétention volontaire d'information dont a fait montre le Ghana depuis le prononcé  
39 de l'ordonnance de manière systématique et malgré les demandes réitérées de la  
40 Côte d'Ivoire n'a fait que conforter ses craintes.

41  
42 Dès le 27 juillet 2015, soit à peine trois mois après le prononcé de l'ordonnance,  
43 l'agent de la Côte d'Ivoire écrivait à son homologue agent du Ghana afin de lui faire

---

<sup>7</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p.20, lignes 35 à 40 (M. Alexander).

<sup>8</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 60.

<sup>9</sup> Rapport du Ghana sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, p. 2 et annexe A, CMCI, vol. IV, annexe 53.

<sup>10</sup> Second statement of Paul McDade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, annexe 166, par. 10.

1 part de son inquiétude au vu des informations récemment portées à sa  
2 connaissance<sup>11</sup>, par voie de presse ou dans les déclarations publiques de Tullow,  
3 qui faisaient état de la réalisation d'intenses activités dans la zone litigieuse,  
4 notamment par des engins de forage.

5  
6 La Côte d'Ivoire a réitéré cette demande deux mois plus tard lors de la rencontre  
7 bilatérale tenue le 10 septembre 2015 à Accra au sujet, précisément, du suivi des  
8 mesures conservatoires. Le Ghana a alors purement et simplement opposé une fin  
9 de non-recevoir, soutenant – je cite tel que cela résulte du procès-verbal dressé –  
10 « ne pas croire que cela soit requis »<sup>12</sup>. Les éléments attestant de la réalisation  
11 d'activités pétrolières invasives dans la zone litigieuse n'ont pourtant cessé de  
12 s'accumuler au fil des mois. A titre d'illustration, la *Ghana Maritime Authority*  
13 déclarait ainsi publiquement le 4 avril 2016 que (Interprétation de l'anglais) « [Tullow]  
14 procède au forage d'un puits et à l'installation d'infrastructures sous-marines au  
15 Deep Water Port du champ TEN dans l'océan Atlantique »<sup>13</sup>.

16  
17 (*Poursuit en français*) Le 4 juillet 2016, postérieurement au dépôt de la duplique  
18 ghanéenne, la Côte d'Ivoire a – encore une fois – demandé au Ghana des  
19 informations quant aux activités réalisées dans la zone litigieuse<sup>14</sup>. Le Ghana a  
20 – encore une fois – refusé, prétextant que cela n'était pas requis par la Chambre ni  
21 « *reasonable or necessary* »<sup>15</sup>, ainsi que l'a encore soutenu mardi  
22 Monsieur Alexander<sup>16</sup>.

23  
24 Depuis le prononcé de l'ordonnance, la Côte d'Ivoire n'a ainsi cessé d'exiger des  
25 informations dont elle est créancière, et a systématiquement essuyé des refus du  
26 Ghana, son débiteur, sans réel motif ni explication complémentaire, comme si ses  
27 seules affirmations devaient suffire à démontrer le respect des mesures  
28 conservatoires.

29  
30 Une telle attitude, Monsieur le Président, Messieurs les juges, constitue un  
31 manquement patent et méprisant du Ghana à l'obligation de coopération prescrite  
32 par vos soins à l'endroit des Parties.

33  
34 Vous avez d'ailleurs estimé, Monsieur le Président, après consultation des membres  
35 de la Chambre, que la production de ces documents était pertinente et donc  
36 « *reasonably necessary* », et avez enjoint au Ghana de communiquer à la Côte  
37 d'Ivoire les documents relatifs à ses activités dans la zone litigieuse depuis le  
38 25 avril 2015<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Lettre n° 068 MPE/CAB adressée par l'agent de Côte d'Ivoire à l'agent du Ghana, 27 juillet 2015, CMCI, vol. IV, annexe 54.

<sup>12</sup> Procès-verbal de la réunion des deux agents de la Côte d'Ivoire et du Ghana, Accra, 10 septembre 2015, p. 4, CMCI, vol. IV, annexe 55 ; voir aussi CMCI, vol. I, par. 9.72 et DCI, vol. I, par. 6.63.

<sup>13</sup> Ghana Business & Finance, *Ten Oil Project: Ghana Maritime Authority Warns Fishermen*, 28 janvier 2016, CMCI, vol. V, annexe 147 ; voir aussi B&FT Online, *Seafarers warned as TEN Project picks steam*, 5 février 2016, CMCI, vol. V, annexe 148.

<sup>14</sup> Courrier de l'agent de Côte d'Ivoire à l'Agent du Ghana, 4 juillet 2016, DCI, vol. III, annexe 202.

<sup>15</sup> Courrier de l'agent du Ghana à l'Agent de Côte d'Ivoire, 25 août 2016, DCI, vol. III, annexe 203.

<sup>16</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 27, lignes 9 et 10 (M. Alexander).

<sup>17</sup> Décision du Président de la Chambre spéciale, 23 septembre 2016, DCI, vol. III, annexe 205.

1 Les rapports d'activité que le Ghana a finalement été obligé de communiquer<sup>18</sup> – et  
2 la Côte d'Ivoire vous en sait gré – suffisent à établir que le Ghana a méconnu une  
3 seconde mesure conservatoire, celle lui interdisant la réalisation de tout nouveau  
4 forage dans la zone litigieuse, prescrite au paragraphe 108 1) a) de l'ordonnance.  
5

6 Les rapports d'activité des deux engins de forage présents sur la zone litigieuse font  
7 en effet état de 15 campagnes d'activité, c'est-à-dire de période ininterrompue  
8 d'activité sur un puits par un engin de forage, soit un total de 496 journées d'activité  
9 sur le champ TEN entre le 25 avril 2015 et le 30 septembre 2016<sup>19</sup>. Un tableau de  
10 synthèse recensant ces différentes campagnes, le puits concerné, leur date ainsi  
11 que la nature des travaux réalisés figure à l'onglet 40 du dossier des juges.  
12

13 Plus spécifiquement, il apparaît que le puits NT07, situé dans la zone litigieuse sur le  
14 gisement Ntomme, un des trois champs de TEN, a été creusé en deux campagnes  
15 de forage distinctes.  
16

17 La première a été réalisée jusqu'à une profondeur de 2 740 mètres en quelques  
18 semaines, pendant le déroulement de l'instance en prescription de mesures  
19 conservatoires<sup>20</sup>, sans que ni la Côte d'Ivoire ni même par courtoisie la Chambre en  
20 soit informées, et cette campagne de forage s'est achevée à une date antérieure au  
21 prononcé de l'ordonnance, ainsi qu'en attestent les documents obtenus du Ghana.  
22 Au terme de cette première campagne de forage, le puits a été temporairement  
23 abandonné, et la plateforme de forage StenaDrillMax a quitté la zone.  
24

25 La seconde phase de forage de ce puits a débuté le 13 juillet 2015 pour s'achever le  
26 5 août. Ce sont les rapports de forage obtenus grâce à votre décision du  
27 23 septembre 2016, Monsieur le Président, qui nous ont permis de découvrir cela.  
28 La synthèse de ces rapports figure à l'écran. Ainsi que vous pouvez le constater,  
29 durant cette campagne de forage, près de 1 400 mètres supplémentaires de  
30 profondeur de roche ont été creusés, au terme de 24 jours ininterrompus d'activité<sup>21</sup>.  
31

32 Le Ghana ne conteste pas ces faits<sup>22</sup> qui parlent d'eux-mêmes. Il en a expressément  
33 autorisé la réalisation<sup>23</sup> en réponse aux interrogations du Tullow.  
34

---

<sup>18</sup> Courrier de l'Agent du Ghana au TIDM, 14 octobre 2016, DCI, vol. III, annexe 206.

<sup>19</sup> Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207.

<sup>20</sup> Second statement of Paul McDade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, annexe 166, par. 9 ; voir aussi Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1, Document G0001 : ce document indique que la profondeur à laquelle ont débuté les opérations de forage le 13 juillet 2015 lors de la seconde campagne de forage du puits Nt07 est de 2740 m.

<sup>21</sup> Les rapports de forage du puits Nt07 produits par le Ghana (G0001 à G0096) indiquent que la profondeur du puits était de 2740 mètres au 1<sup>er</sup> jour de la campagne, et de 4136 mètres au 24<sup>ème</sup> et dernier jour de la campagne de forage, soit 1396 mètres de roche forés en 24 jours, v. Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1.

<sup>22</sup> RG, vol. I, par. 5.52.

<sup>23</sup> Courrier du Ghana à Tullow du 11 juin 2015, RG, vol. IV, annexe 166, appendice C.

1 Le Ghana soutient en revanche, dans sa réplique<sup>24</sup> comme dans ses plaidoiries  
2 orales<sup>25</sup>, que le forage du puits NT07 jusqu'à sa profondeur finale après le prononcé  
3 de l'ordonnance était expressément permis par celle-ci.

4  
5 Le Ghana assimile à cet effet les notions de forage et de puits, et soutient qu'en  
6 interdisant tout « nouveau forage », la Chambre entendait en réalité uniquement  
7 interdire le forage d'un « nouveau puits »<sup>26</sup>, mais non l'approfondissement d'un  
8 « puits préexistant »<sup>27</sup>, de sorte que le forage partiel d'un puits avant le  
9 25 avril 2015, ne serait-ce que d'un mètre, autorisait mécaniquement le Ghana à  
10 réaliser après cette date tous types d'opérations sur ce même puits, fussent-elles  
11 des forages.

12  
13 Cette interprétation du Ghana est contraire, Monsieur le Président, Messieurs les  
14 juges, à la lettre comme à l'esprit de votre ordonnance.

15  
16 Contraire à sa lettre tout d'abord, qui dispose à son paragraphe 108 1) a) qu'aucun  
17 « nouveau forage » ne doit être effectué, et non aucun nouveau puits comme la  
18 Chambre aurait pourtant pu le formuler.

19  
20 Contraire à son esprit ensuite, il résulte des motifs de l'ordonnance que l'interdiction  
21 de tout « nouveau forage » est en effet le fruit d'un compromis voulu par la Chambre  
22 visant à interdire au Ghana certaines activités de nature à causer un dommage  
23 irréparable aux droits de la Côte d'Ivoire, sous réserve que cela n'entraîne pas de  
24 préjudice grave pour le Ghana et le milieu marin. C'est ce qu'a rappelé le juge  
25 Mensah dans son opinion séparée : « L'ordonnance tient dûment compte des  
26 intérêts et droits des deux parties. »<sup>28</sup>

27  
28 S'agissant des activités interdites, le paragraphe 89 de l'ordonnance indique que ce  
29 sont celles qui « entraînent une modification importante et permanente du caractère  
30 matériel de la zone en litige [qui] ne peut être réparée complètement par une  
31 indemnisation financière »<sup>29</sup>.

32  
33 S'agissant de la protection des intérêts du Ghana et du milieu marin, le  
34 paragraphe 99 énonce qu'elle implique de ne pas suspendre les « activités en cours  
35 menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir  
36 le risque de pertes considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait  
37 également faire courir des risques graves au milieu marin »<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> RG, vol. I, par. 5.52

<sup>25</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p.24, lignes 23 et 24 (M. Alexander)

<sup>26</sup> RG, vol I, par. 5.50

<sup>27</sup> RG, vol I, par. 5.52

<sup>28</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, opinion individuelle du juge *ad hoc* Mensah, par. 13

<sup>29</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 89

<sup>30</sup> *ibid*, par. 99

1 Contrairement, donc, à ce qu'a soutenu Monsieur Alexander mardi dernier, la  
2 seconde campagne de forage réalisée par le Ghana sur le puits Nt07 était tout à la  
3 fois interdite au titre du paragraphe 89, et exclue de la protection du paragraphe 99.

4  
5 Et ce pour trois raisons.

6  
7 Tout d'abord, ainsi que je l'ai rappelé, 1 400 mètres de profondeur de roche ont été  
8 creusés dans le puits Nt07 au cours de cette campagne<sup>31</sup>. Il s'agit bien d'une  
9 altération importante et permanente des caractères physiques du plateau continental  
10 réalisée après le 25 avril 2015, préjudiciable aux droits de la Côte d'Ivoire au sens  
11 du paragraphe 89.

12  
13 Par ailleurs, cette campagne de forage a débuté le 13 juillet 2015, soit près de deux  
14 mois et demi après le prononcé de l'ordonnance. Il ne s'agit donc pas d'une  
15 « activité en cours » au jour du prononcé de l'ordonnance, ce qui suffit à en écarter  
16 la protection offerte par son paragraphe 99. Le fait qu'une première campagne de  
17 forage partiel de ce puits ait été réalisée antérieurement au 25 avril 2015 n'est  
18 d'aucun secours à la thèse du Ghana puisque celle-ci était à cette date terminée, de  
19 sorte qu'aucune activité de forage n'était « en cours » le jour du prononcé de  
20 l'ordonnance.

21  
22 Enfin, et à titre tout à fait surabondant, j'ajouterai que la suspension, ou plutôt  
23 l'absence de réalisation, puisqu'elle n'était pas en cours au jour de l'ordonnance, de  
24 cette seconde campagne de forage n'aurait en tout état de cause généré ni « pertes  
25 financières considérables au Ghana » ni « dommage grave au milieu marin » au  
26 sens du paragraphe 99 de l'ordonnance.

27  
28 Ainsi qu'il ressort des déclarations de Tullow<sup>32</sup>, et des plaidoiries orales du Ghana<sup>33</sup>,  
29 ce puits n'est en effet pas un *First Oil Well* nécessaire à la mise en exploitation du  
30 champ TEN qui est intervenue en août 2016. L'absence de mise en service de ce  
31 puits n'était donc pas susceptible de bloquer la mise en exploitation du gisement  
32 Ntomme sur lequel il est situé, lequel blocage aurait pu engendrer des pertes  
33 financières importantes pour le Ghana et ses concessionnaires. Monsieur Alexander  
34 a par ailleurs expliqué que le puits Nt07 n'était pas un puits producteur  
35 d'hydrocarbures, mais un puits injecteur d'eau, c'est-à-dire un puits destiné à  
36 augmenter la pression dans un gisement soumis à une pression naturellement  
37 faible, afin de permettre « un flux suffisant d'hydrocarbures »<sup>34</sup>. La mise en service  
38 de ce puits n'avait donc vocation qu'à augmenter le rendement du gisement, mais  
39 n'était pas déterminant de son entrée en exploitation.

40  
41 Il ressort par ailleurs des rapports d'activité relatifs au puits Nt07 communiqués par  
42 le Ghana, dont les extraits pertinents figurent à l'onglet 45 du dossier des juges, que

---

<sup>31</sup> Les rapports de forage du puits Nt07 produits par le Ghana (G0001 à G0096) indiquent que la profondeur du puits était de 2740 mètres au 1<sup>er</sup> jour de la campagne, et de 4136 mètres au 24<sup>ème</sup> et dernier jour de la campagne de forage, soit 1396 mètres de roche forés en 24 jours, voir Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1.

<sup>32</sup> Second statement of Paul McDade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, annexe 166, par. 9.

<sup>33</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 23, lignes 20 à 22 (M. Alexander)

<sup>34</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 23, lignes 28 et 29 (M. Alexander)

1 ce puits avait été temporairement abandonné de manière parfaitement sécurisée à  
2 l'issue de la première campagne de forage, de sorte que son maintien en l'état  
3 n'aurait fait courir aucun risque de dommage grave au milieu marin. Le puits était à  
4 cet effet équipé de trois équipements. Un tubage ou « casing » sur toute sa  
5 profondeur<sup>35</sup>, empêchant ainsi à la roche de s'écrouler à l'intérieur du puits, un  
6 bouchon de ciment à son extrémité inférieure côté sous-sol<sup>36</sup>, assurant l'étanchéité  
7 avec le gisement, et un bouchon hermétique appelé « Temporary Abandonment  
8 Cap » à son extrémité supérieure, côté surface, assurant l'étanchéité avec le milieu  
9 marin<sup>37</sup>. Cela est d'ailleurs confirmé par la déclaration de Monsieur McDade de  
10 Tullow. Contrairement à ce qu'a tenté de lui faire dire le Ghana durant ses plaidoiries  
11 orales, cette déclaration n'indique pas que « un puits à moitié foré (...) peut créer  
12 des problèmes »<sup>38</sup>, mais se contente en effet de préciser qu'une telle situation  
13 nécessite (Interprétation de l'anglais) « des mesures de surveillance  
14 supplémentaires afin de vérifier l'intégrité de l'environnement »<sup>39</sup>.

15  
16 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, Messieurs les juges, force est donc de  
17 constater qu'en réalisant après le 25 avril 2015 une campagne de forage sur un puits  
18 temporairement abandonné avant cette date, le Ghana a manifestement violé  
19 sciemment votre mesure lui interdisant tout nouveau forage.

20  
21 Il ressort de la jurisprudence que la violation des mesures conservatoires est un chef  
22 de responsabilité indépendant de la violation des obligations primaires applicables  
23 entre les États, auquel il vient s'ajouter<sup>40</sup>.

24  
25 Ainsi que vous l'a exposé le professeur Miron, la réalisation de forages par le Ghana  
26 dans la zone litigieuse constitue une violation des droits souverains exclusifs de la  
27 Côte d'Ivoire sur le plateau continental, dont elle demande réparation à ce titre.

28  
29 Par conséquent, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre à titre de réparation de  
30 déclarer qu'en ne se conformant pas à l'ordonnance qui s'impose à lui, le Ghana a  
31 commis un acte internationalement illicite engageant sa responsabilité.

32  
33 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ceci clôt les observations de la Côte  
34 d'Ivoire dans ce premier tour de plaidoiries orales. Je vous remercie vivement de  
35 votre attention.

36  
37 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Merci, Monsieur Kamara, pour  
38 votre exposé.

39

---

<sup>35</sup> Rapport de forage du puits Nt07 du 13 juillet 2015 indiquant : *Casing description : surface*, Document G0001 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1.

<sup>36</sup> Rapport de forage du puits Nt07 du 16 juillet 2015 indiquant à 21h30 : « *Drilled hard cement from 2,727m to 2,732m*, Document G0008 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1

<sup>37</sup> Rapport de forage du puits Nt07 du 14 juillet 2015 indiquant à 13h30 : « *ROV removed Nt07-WI wellhead TA Cap* », Document G0003 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, appendice 1.

<sup>38</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 24, lignes 12 à 14 (M. Alexander)

<sup>39</sup> Second statement of Paul McDade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, annexe 166, par. 9.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 129.

1 Effectivement, cet exposé nous amène à l'issue du premier tour des plaidoiries.  
2 Nous nous retrouverons lundi matin à 10 heures pour entamer le second tour des  
3 plaidoiries dans cette affaire Ghana/Côte d'Ivoire et ce sera le Ghana qui  
4 commencera lundi à 10 heures du matin les premières plaidoiries du second tour.

5

6 Je voudrais vous souhaiter une excellente soirée, un très bon week-end et vous dis  
7 à lundi matin. La séance est levée.

8

9

*(L'audience est levée à 17 heures 55.)*